PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Énergies, Connaissances et Urbanisme
Unité planification et urbanisme opérationnel

Dossier de Porter à Connaissance et d'association de l'État (sur site internet de l'État)

PLUiH de la communauté de communes du Grand Armagnac

Affaire suivie par Etienne Tissandier
Mél. : etienne.tissandier@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 24
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

CARTES ET DOCUMENTS ILLUSTRANT LES DIFFÉRENTES THÉMATIQUES

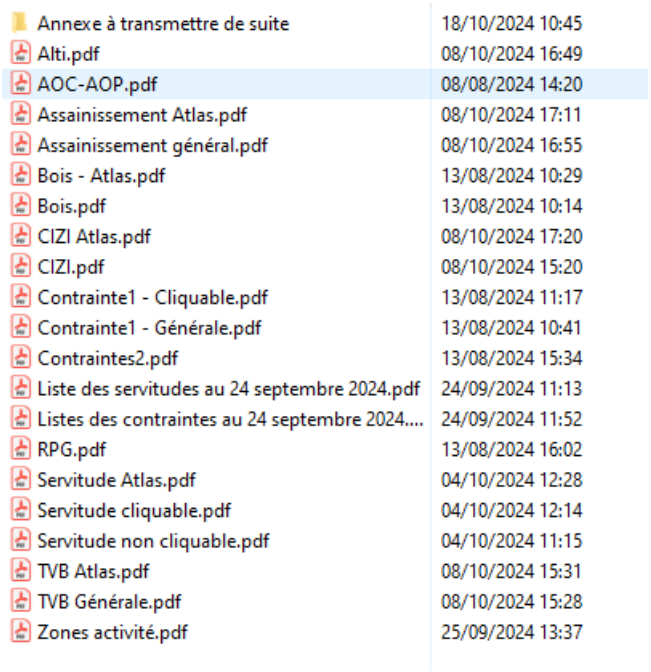

Annexe à transmettre de suite	18/10/2024 10:45
Alti.pdf	08/10/2024 16:49
AOC-AOP.pdf	08/08/2024 14:20
Assainissement Atlas.pdf	08/10/2024 17:11
Assainissement général.pdf	08/10/2024 16:55
Bois - Atlas.pdf	13/08/2024 10:29
Bois.pdf	13/08/2024 10:14
CIZI Atlas.pdf	08/10/2024 17:20
CIZI.pdf	08/10/2024 15:20
Contrainte1 - Cliquable.pdf	13/08/2024 11:17
Contrainte1 - Générale.pdf	13/08/2024 10:41
Contraintes2.pdf	13/08/2024 15:34
Liste des servitudes au 24 septembre 2024.pdf	24/09/2024 11:13
Listes des contraintes au 24 septembre 2024....	24/09/2024 11:52
RPG.pdf	13/08/2024 16:02
Servitude Atlas.pdf	04/10/2024 12:28
Servitude cliquable.pdf	04/10/2024 12:14
Servitude non cliquable.pdf	04/10/2024 11:15
TVB Atlas.pdf	08/10/2024 15:31
TVB Générale.pdf	08/10/2024 15:28
Zones activité.pdf	25/09/2024 13:37

CONCERTATION et PADD

Le PLU doit être un outil de définition du projet d'aménagement et de développement durables de la collectivité (PADD), c'est-à-dire définissant les orientations politiques et actions prévues par la collectivité en matière d'aménagement de son territoire. Le PLU fixe aussi les règles et servitudes d'utilisation des sols.

Une concertation avec la population est requise pour toute élaboration ou révision de PLU. Cette concertation est réalisée sous la direction de la collectivité à destination des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées.

La loi n'impose aucune forme particulière de modalités de concertation, qui sont décidées librement par la collectivité compétente lors de la prescription de l'élaboration ou de la révision du PLU. Une fois celles-ci fixées, elles-ci doivent être mises en œuvre et respectées. Cependant, il s'agit bien d'une **concertation et non d'une consultation**, ce qui implique :

- une information suffisante et régulière
- la possibilité pour la population de faire des propositions, suggestions ou observations à tout moment
- une continuité de la concertation tout au long des études et de la prescription jusqu'au projet arrêté par la collectivité

La **concertation finit lors de l'arrêt du projet de PLU**. La délibération prise à ce moment doit dresser un bilan de cette concertation, et mentionner les propositions retenues ou comment elles ont influencé le projet.

⇒ un débat doit être organisé au sein du conseil communautaire au moins 2 mois avant arrêt du projet
⇒ chaque commune appartenant à la communauté devra aussi organiser un débat au sein de son conseil dans les mêmes conditions
⇒ le Porter à connaissance de l'État est effectué en continu tout au long de la procédure
⇒ les groupes de travail ne sont pas figés et peuvent se constituer à la demande des personnes publiques intéressées ou de la collectivité en charge du PLU
⇒ l'obligation de passer par une enquête publique pour tout changement du PLU, sauf cas exceptionnels prévus par la loi

un projet d'aménagement clairement affiché par la collectivité

⇒ le PADD est une pièce à part entière du dossier
⇒ il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la collectivité pour l'ensemble de la communauté de communes
⇒ il n'est pas possible de modifier le PLU entre le projet arrêté et l'enquête publique, d'où la nécessité d'avoir un projet très clair et une association efficace avec les personnes publiques
⇒ les zones du PLU seront les suivantes :
  - ♦ les zones U urbaines ou équipées
  - ♦ les zones AU à urbaniser, urbanisables en fonction de la réalisation des réseaux ou d'une opération d'ensemble, ou de réserve foncière si les réseaux sont insuffisants. Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement et d'ouverture à l'urbanisation de ces zones.
  - ♦ les zones A agricoles, équipées ou non, où les constructions admises sont très limitées (agricole et services publics)
  - ♦ les zones N naturelles de protection, équipées ou non équipées

⇒ la collectivité dispose de plusieurs outils (orientations d'aménagement et de programmation, emplacements réservés, terrains concernés par un équipement…) permettant d'organiser une urbanisation cohérente de ces zones avec plus ou moins de souplesse, notamment pour le développement des zones à urbaniser, ou pour faciliter la mixité de l'habitat. Ces dispositions doivent alors figurer dans le PLU.
⇒ Les outils de financement des équipements publics peuvent aussi permettre d'aider à l'équipement des zones nouvelles. Cependant, vous aurez intérêt à mettre ceux-ci en œuvre le plus en amont possible, afin de répondre dans les meilleures conditions possibles aux projets qui pourront se présenter dans ces zones.
⇒ En effet, le régime des participations exigibles lors de la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire ne permet pas d'exiger des participations de la part des constructeurs au cas par cas pour des équipements à caractère industriel ou commercial (eau, électricité, assainissement). Une participation ne peut être exigée principalement que dans le cadre de l'aménagement d'une

voirie ou de réseaux autour d'une voirie existante par la collectivité, dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial ou dans le cadre d'aménagement d'ensemble, d'où la nécessité d'intégrer dans les réflexions du PLU l'urbanisme opérationnel, permettant de faire aboutir les objectifs de ce plan.

⇒ Vous aurez aussi la possibilité d'utiliser un droit de préemption. Les services de la Direction Départementale des Territoires, et notamment l'unité Planification, peuvent vous apporter des renseignements sur ces procédures.

⇒ **Il importe que l'ensemble des documents composant le PLU (rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement, règlement…) soient cohérents entre eux, et conformes au projet d'aménagement de la collectivité.**

LA PARTICIPATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Aux termes de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, " sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ". La présence ou non d'élus en réunion de travail, ou leur retrait en cas de vote lors d'une délibération, sera à examiner au vu de la réponse suivante du gouvernement (publiée au Journal officiel du 15/5/2012 page 3789), interrogé à ce sujet.

Le Conseil d'État considère de manière générale que l'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec " les intérêts de la généralité des habitants de la commune " (CE, 16 décembre 1994, req. n° 145370). Cependant, la simple présence du conseiller municipal ne suffit pas à remettre en cause la légalité de la délibération du conseil municipal. Le juge administratif vérifie si la participation de l'élu a été de nature à lui permettre d'exercer une influence sur le résultat du vote. L'existence d'une influence de l'élu sur le résultat du vote fait l'objet d'une appréciation par le juge administratif au regard du cas d'espèce.

A titre d'exemple, le Conseil d'État a jugé que dans la mesure où le maire, associé de la société civile immobilière à laquelle la commune vendait des parcelles, présidait la séance du conseil municipal et était présent au vote qui a eu lieu à main levée, une telle participation était de nature à exercer une influence sur la délibération du conseil municipal (CE, 17 novembre 2010, req. n° 338338).

En revanche, la participation d'un adjoint au maire, propriétaire de parcelles dont le classement avait été modifié, à la délibération du conseil municipal n'était pas de nature à rendre la procédure irrégulière dès lors qu'il avait quitté la salle au moment du vote et n'avait pas pris une part active aux réunions préparatoires. Le Conseil d'État a jugé que l'élu était bien intéressé à l'affaire, mais n'avait pas été en mesure d'exercer une influence décisive sur la délibération (CE, 30 décembre 2002, req. n° 229099).

Dans un arrêt du 4 novembre 2011, la cour administrative d'appel de Lyon a considéré que, dans le cas d'espèce, la circonstance qu'un conseiller municipal, attributaire des biens d'une section de commune, ait " assisté aux débats du conseil municipal sans prendre part au vote de la délibération " n'était pas " de nature à lui donner la qualité de personne intéressée à l'affaire au sens des dispositions de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales " (CAA Lyon, 4 novembre 2011, req n° 11LY01345).

Ces éléments sont transposables aux décisions de la communauté de communes.

MODALITÉS D'ASSOCIATION DE L'ÉTAT

Les réunions d'association devront permettre de développer toutes les thématiques à prendre en compte par le PLU, et ne pas se contenter de présenter les zones constructibles.

L'association devra donc consister au minimum en plusieurs réunions nécessaires pour présenter aux personnes associées les éléments suivants :

- les conclusions du diagnostic territorial
- les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU
- les différents enjeux identifiés et les thématiques concernant le PLU, et les conditions de leur traitement.

Le nombre de réunions devra être suffisant pour permettre de présenter pleinement chaque document et chaque problématique, et pour permettre à chacun des participants de faire part de ses remarques sur les domaines les concernant. Afin de faciliter leur intervention, il sera nécessaire que les documents présentés en réunion leur soient communiqués au préalable et suffisamment à l'avance par courrier électronique ou par tout autre moyen. Toute réunion associant ces services devra faire l'objet d'un compte rendu, qui leur sera adressé pour validation de leur part.

Tous les services de l'État et organismes associés et ceux cités dans mon courrier devront être consultés par écrit. À cet effet, vous devrez me fournir un lien de téléchargement accessible à tous les services de l'État pendant toute la durée de la consultation (à savoir 3 mois), afin que je puisse procéder au moment voulu à cette consultation et que je vous fasse part de l'avis de l'État sur ce projet.

NUMÉRISATION DU DOCUMENT

L'élaboration du PLU devra aussi prendre en compte l'évolution des techniques en matière de digitalisation des plans et d'information numérique.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a instauré un géoportail national de l'urbanisme (GPU) qui servira de point d'entrée unique, pour la consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, qui auront l'obligation d'être dématérialisées sous format numérique.

Il paraît essentiel que l'ensemble du document soit, d'ores et déjà, sous format numérique, facilement reproductible, diffusable et modifiable, et que les informations géographiques concernant le PLU (tant le zonage que les annexes cartographiques, ou que les éléments d'analyse du territoire) soient établis sur les plans cadastraux numériques en vigueur et selon les normes préconisées par le Conseil National de l'Information Géographique. À défaut de publication, le PLU ne sera à terme pas opposable au tiers.

Enfin, un PLU correctement numérisé facilite le travail du service instructeur des autorisations d'urbanisme, et permet d'éviter des erreurs dans ce cadre.

SURSIS A STATUER

L'élaboration du PLU prendra un certain temps, vraisemblablement au moins deux ans.

Pendant cette période, des demandes de certificats d'urbanisme ou d'autorisation d'urbanisme (permis et déclarations) pourront être déposées.

Dans certains cas, une réponse positive à ces demandes (sur la base de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur) est susceptible de compromettre les orientations et objectifs du PLU en cours d'étude. Celui-ci n'étant pas encore applicable, il ne peut pas encore s'opposer à cette réponse positive.

Cependant, la réglementation donne à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme la possibilité de surseoir à statuer sur ces demandes d'autorisation en repoussant la réponse pendant un délai maximal de deux ans (article L424-1 du Code de l'Urbanisme).

Il n'existe aucune possibilité de sursis à statuer sur les certificats d'urbanisme. Mais, le cas échéant et si le certificat est délivré positif, il doit comporter la mention indiquant que le sursis à statuer pourra être mise en œuvre lors d'une demande d'autorisation.

L'absence de mention relative au sursis à statuer dans le certificat d'urbanisme n'empêche pas l'autorité compétente de surseoir à statuer sur une demande d'autorisation, mais cette situation peut entraîner la mise en cause de la responsabilité financière de la collectivité.

Ce sursis à statuer s'applique au cas par cas, à l'initiative de l'autorité compétente (et non du service instructeur) et doit être justifié par les dispositions étudiées dans le cadre du PLU. En particulier, le sursis à statuer ne peut être mis en œuvre que si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu. L'usage du sursis à statuer (ou sa mention dans le certificat d'urbanisme) est obligatoire dès lors que la demande est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Aussi, il vous appartiendra, lors de chaque demande
– de certificat d'urbanisme, de veiller systématiquement à ce que la mention relative au sursis à statuer soit portée dans la décision dès que la délibération de prescription est prise.
– d'autorisation d'urbanisme, à veiller, en lien avec le service instructeur à mettre en œuvre ce sursis à statuer si les conditions correspondantes sont réunies. Ainsi, vous aurez la possibilité de poursuivre l'élaboration du PLU sans que les dispositions qui seront applicables ne soient remises en cause par des autorisations d'urbanisme prématurées.

Enfin, lorsque le nouveau PLU aura été approuvé, les demandes d'autorisation instruites sur la base d'un certificat d'urbanisme positif mais comportant la mention d'une possibilité de sursis à statuer devront être refusées lorsqu'elles sont contraires aux dispositions du nouveau PLU. Cette obligation sera à garder en mémoire lors des études du PLU et aussi lors de l'instruction des certificats d'urbanisme pendant cette période, afin que les conséquences sur la situation des terrains concernés soient bien analysées par rapport à l'évolution des règles d'urbanisme.

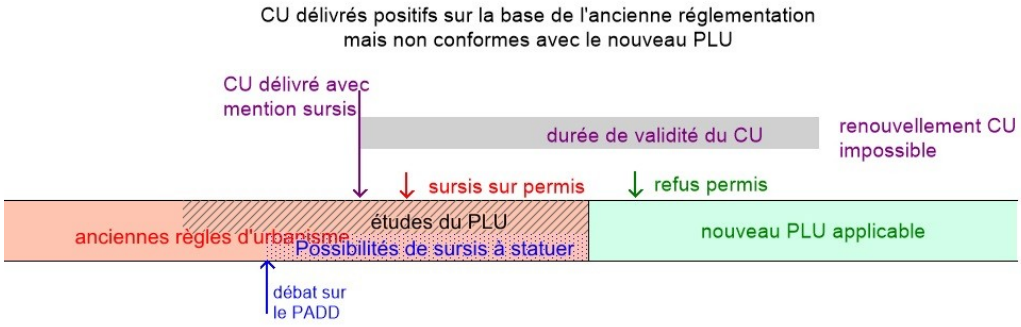

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifiée par la loi 2023-630 du 20 juillet 2023, a introduit une possibilité de surseoir à

statuer particulière, en lien avec la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ce sursis à statuer comporte quelques différences avec le sursis à statuer ordinaire :
- il n'y a pas besoin que le PADD soit débattu
- il peut excéder 2 ans, et dure tant que le document d'urbanisme en cours d'étude n'est pas approuvé
- il ne peut être exercé que pour lorsque le projet porte atteinte à la capacité du futur PLU d'intégrer les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, soit en raison de l'ampleur de la consommation du projet, soit en raison de la faiblesse des capacités résiduelles de consommation.

Les autres principes concernant le sursis à statuer ordinaire restent applicables, et en particulier la possibilité pour le pétitionnaire de mettre en demeure la collectivité d'acheter le terrain concerné par le sursis à statuer.

ENVIRONNEMENT, BIODIVERSITÉ

- ***Les boisements*** représentent des lieux sensibles, et sont des éléments forts structurant le paysage. Ils participent aussi à la préservation des continuités biologiques (***trame verte***). Une remise en cause de ces boisements ne pourra être envisagée qu'après réalisation d'une étude particulière.
  Le bois est par ailleurs une ressource énergétique et de matériaux de construction renouvelable, qu'il importe de préserver. Il contribue à la qualité de l'air et de l'eau, et à la lutte contre l'érosion des sols. Il est aussi source d'activité économique.

  Le Code de l'Urbanisme prévoit une possibilité de classement en espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L113-2, qui interdit tout défrichement, et soumet les coupes à déclaration préalable, sauf dispense prévue par l'arrêté préfectoral du 5 août 2013. En l'absence d'EBC, les surfaces minimales des îlots et massifs forestiers privés dont le défrichement est soumis à autorisation préfectorale au titre du Code Forestier ont été, par un autre arrêté du même jour, revues à la baisse sur environ la moitié du département pour mieux protéger le couvert forestier du département – en ce qui concerne le territoire de votre collectivité, ce seuil est de 4 hectares (à noter que dans les massifs touchés par une zone NATURA 2000, ce seuil est abaissé à 0,5 hectare). Tous les bois et forêts publics soumis ou non au régime forestier (Office National de la Forêt) sont soumis à autorisation de défrichement (L214-13 du Code Forestier), quelle que soit leur superficie, et doivent figurer en annexe du PLU en application de l'article R151-53 7° du Code de l'Urbanisme. Il importe donc que le classement en EBC corresponde à un réel besoin qui ne peut être traité au titre du Code Forestier (notamment, enjeux paysagers) ou à une volonté forte d'interdire tout défrichement, et soit justifié dans le rapport de présentation. Il sera nécessaire que les motifs de la protection de chaque boisement soient explicités (protection contre l'érosion, impact paysager, biodiversité et écologie, ripisylves, arbres ou alignements emblématiques, haies, régulation des équilibres hydriques, protection de captage…). Un classement systématique peut être inutile, au vu de la réglementation applicable en matière de défrichement, et, en outre, pénaliser l'activité d'exploitation forestière en la soumettant à des démarches administratives supplémentaires. La même démarche sera aussi à adopter pour le classement en élément paysager au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

  Sur le territoire, l'agence ONF Pyrénées-Gascogne gère 7 forêts : 1 Domaniale de 36.07 ha (Armagnac), 5 communales* de 140.14 ha (FC Estang, Maupas, Ayzieu, Demu et Gondrin) et 1 départementale (Gers) de 15.9 ha relevant du régime forestier (voir les données fournies en pièces jointes sous format dématérialisé) :
  - La forêt communale d'Estang a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2016 et pour une durée de 20 ans (2016-2035).
  - La forêt communale de Maupas a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 9 février 2009 et pour une durée de 20 ans (2009-2028).
  - La forêt communale d'Ayzieu a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 18 juillet 2018 et pour une durée de 20 ans (2018-2037).
  - La forêt communale de Dému a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 26 octobre 2009 et pour une durée de 15 ans (2009-2023).
  - La forêt communale de Gondrin a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 28 juillet 2011 et pour une durée de 20 ans (2012-2031).

  Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier.
  En effet, en forêt communale, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R 214-19 du Code Forestier ci-dessous).
  L'ONF recommande en particulier de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure (notamment projet de lotissements adossé à la forêt) quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés.
  Il recommande aussi que le document d'urbanisme veille au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

  – Afin de maintenir les continuités écologiques, les massifs épars d'une surface inférieure au seuil fixé par la réglementation des défrichements, devront prioritairement être classés en EBC ou éléments paysagers s'ils présentent des enjeux forts au titre de la doctrine mentionnée ci-dessous, ou s'ils participent à la protection des cours d'eau, plans d'eau et milieux humides (conservation d'une bande tampon de 15 mètres de large). Leur non classement devra être justifié par le fait que leur

maintien n'est nécessaire ni à l'équilibre des paysages ni à la connexion des zones naturelles. Il en sera de même pour les boisements ne relevant pas du Code Forestier : alignements, ripisylves, haies (lorsque leur largeur est inférieure à 15 mètres).

En attendant l'approbation du PLU, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de la collectivité (en application de l'article **R421-23-g du Code de l'Urbanism**e, sauf exceptions prévues par l'article R421-23-2). Cette disposition a pour effet d'éviter tout coupe anticipant sur les décisions prévues dans le cadre de votre futur document. À noter que la délibération prescrivant l'élaboration du PLU peut également soumettre à déclaration préalable, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. Si telle est votre intention, cette délibération devra être complétée par cette disposition.

Pour déterminer les principaux enjeux forestiers, il importera de suivre les recommandations suivantes, cohérentes avec la **doctrine de conservation des massifs boisés** élaborée par l'État pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de défrichement, déclinée selon la fonction de protection des milieux naturels assurée par le boisement :

Fonction de protection des sols contre l'érosion

Enjeu fort (maintien de l'état boisé) :

– forêt sur pente très forte (supérieure à 30 %), et projet de taille significative susceptible d'aggraver les phénomènes érosifs

– forêt incluse dans une zone ZSCE érosion (zone soumise à contrainte environnementale érosion)

Enjeu moyen (maintien de réserves boisées) :

– forêt sur pente supérieure à 10 %, et projet de taille significative susceptible d'aggraver les phénomènes érosifs : autorisation conditionnée au maintien de réserves boisées adaptées limitant l'érosion

Fonction de protection des milieux aquatiques

Enjeu fort (maintien de l'état boisé) :

– forêts ou parties de forêts situées en zone humide, ou nécessaires à l'existence de source

– forêts situées en zones de protection rapprochée de captages eau potable et aire alimentation captage

– forêts situées dans le bassin versant d'un cours d'eau en très bon état écologique

Enjeu moyen (maintien de réserves boisées) :

Les forêts rivulaires (le long des cours d'eau ou des zones humides), y compris peupleraies assurent un rôle reconnu dans la protection des cours d'eau (nitrates, phytosanitaires et matériaux d'érosion). Leur conservation sur une largeur de 15 mètres (bande tampon) sera demandée.

Fonction de protection de la biodiversité

Enjeu fort (maintien de l'état boisé) :

– habitats forestiers d'intérêt communautaire dans les zones NATURA 2000 (Cf cartographie des habitats du Docob)

– forêts alluviales et marécageuses hors zone NATURA 2000

– vieilles forêts (présence d'arbres sénescents permettant le développement de toute une communauté de champignons qui leur sont liés)

Enjeu moyen (maintien de réserves boisées) :

– habitat d'espèce menacée bénéficiant d'un plan national d'action, à savoir pour le Gers : Vison d'Europe, Loutre et Cistude. La conservation de leur habitat étant visée dans les plans nationaux d'action, le maintien de corridors de déplacement au bord des cours d'eau (15 m de large) ou de bandes tampon au bord des zones humides sera demandé, dans l'aire de présence potentielle

– forêts situées dans des Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) : si le projet est concerné par une espèce forestière déterminante (données localisées de la DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)

– Certains des boisements sont par ailleurs identifiés comme Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique, Espace naturel sensible ou NATURA 2000.

– Il serait intéressant que le PLU donne des orientations privilégiant les plantations de type haie favorisant la biodiversité.

- ***La trame bleue*** représentée par les cours d'eaux, rus, retenues d'eau, zones humides, prairies inondables, mares, lacs, … ainsi que par leurs ripisylves, forme aussi un milieu naturel d'un grand intérêt, et à définir en parallèle à la trame verte (qui joue également un rôle majeur dans le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau). Elle pourra être complétée par des espaces de mobilité du cours d'eau (terrains permettant la dynamique latérale du cours d'eau, zones submersibles) et de toute végétation (bandes enherbées, arborées, arbustives) limitant les phénomènes d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement.
  Cette trame sera définie notamment en juxtaposant les éléments suivants :
  - cartographie des cours d'eau (tracés bleu foncé et bleu clair), plans d'eau, et zones et milieux humides, telle que disponible sur le lien référencé. Au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ces cours d'eau devront être protégés par une bande végétalisée d'une largeur minimale de 5 m le long de chaque berge.
  - cartographie des cours d'eau figurant dans la CIZI (Cartographie Informative des Zones Inondables) complétée par le SCAN25 pour les affluents secondaires (leurs tracés figurent en traits pleins ou discontinus, nommés ou non nommés). Au titre de la réglementation et de la doctrine départementale en vigueur sur la prévention des risques inondation, une bande forfaitaire de 10 mètres au moins de part et d'autres du haut de la berge doit être définie dans les documents d'urbanisme afin de réduire la vulnérabilité et les aléas inondation.
  La trame bleue (qui ne pourra être inférieure aux largeurs indiquées précédemment) pourra être exprimée (de façon cumulative ou non, selon la situation) :
  – par un zonage naturel protégé N (pour des zones suffisamment larges)
  – par la définition et le repérage du réseau hydrographique comme éléments paysagers ou environnementaux (avec des règles de recul ou d'interdiction de rejet, ou autre) par rapport à ces éléments
  – par la définition comme éléments paysagers ou environnementaux les zones humides, en précisant dans le règlement les conditions de leur préservation
  – par leur identification comme espace de continuité écologique, en précisant dans le règlement les conditions de leur préservation ou de leur rétablissement
  – par le classement en espaces boisés classés ou en éléments paysagers végétaux accompagnant le réseau hydrographique, en précisant dans le règlement les conditions de leur préservation.

  Par conséquent, les cours d'eau et autres éléments du réseau hydrographique (y compris les zones humides) devront être identifiés dans le PLU et préservés de l'urbanisation par la mise en place des dispositifs adéquats évoqués ci-dessus.

- **cours d'eau**

  La commune est parcourue par un réseau hydrographique composé des principaux cours d'eau suivants :

FRFR220	L'Osse du confluent du Lizet au confluent de la Gélise
FRFR221	La Gélise du barrage de Candau au confluent de la Baïse
FRFR222	L'Auzoue
FRFR227	La Douze du barrage de Saint-Jean au confluent de l'Estampon
FRFR228	Le Midour du lieu-dit Montaut au confluent de la Douze
FRFR458	L'Izaute
FRFR623	L'Izaute
FRFRL94_1	Le Loumné
FRFRL98_2	L'Uby
FRFRR623_2	La Bartuche
FRFRR623_3	Ruisseau du Pesqué-Nau
FRFRR220_3	Ruisseau de Bernède
FRFRR220_4	Ruisseau du Gressillon
FRFRR221_1	Ruisseau du Tréou
FRFRR221_11	Ruisseau de Réchou
FRFRR221_2	Le Tuzon
FRFRR221_4	Ruisseau de l'Arriou-Cagne
FRFRR221_5	Le Rimbez
FRFRR222_6	Ruisseau de Répassat
FRFRR222_7	Ruisseau de Larluzen
FRFRR222_8	Le Sanipon
FRFRR227_16	L'Uby
FRFRR227_2	Le Bergon
FRFRR227_3	Le Maignan
FRFRR227_7	Ruisseau de Larrazieu
FRFRR228_5	Ruisseau de la Moulie
FRFRR228_6	Ruisseau de Charros
FRFRR228_7	L'Estang
FRFRR229_1	L'Estampon

Suite à la parution de l'instruction du gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau, la démarche d'inventaire des cours d'eau est devenue nationale et la cartographie des cours d'eau du Gers s'inscrit dans ce cadre. Elle est établie au titre du Code de l'Environnement et du Code Rural et de la Pêche Maritime (loi LEMA).

Tous les cours d'eau mentionnés sur la cartographie des cours d'eau figurant sur le site internet de la Préfecture du Gers doivent faire l'objet de mesures de préservation. Au titre de l'objectif d'atteinte du bon état écologique, une ripisylve végétalisée doit également être maintenue sur chaque berge, de 5 mètres minimum de large le long du cours d'eau, répartie comme suit :
- 3 mètres minimum de bande végétalisée le long du cours d'eau avec végétation diversifiée : ronces, arbustes (3-4 par m^2) et arbres (1 tous les 2 mètres).
- 2 mètres de bande enherbée. Des passages peuvent être réservés tous les 20 m pour accéder au cours d'eau (en quinconce sur les 2 rives, en accord avec le propriétaire voisin).

Un entretien sélectif et alterné (coupe à blanc interdite, alternance d'entretien tous les 100 mètres) est réalisé, du 1er septembre au 28 février.

L'inscription des cours d'eau en liste 1 interdit la création de nouveaux obstacles à la continuité écologique. Ces zones seront à intégrer dans l'état initial de l'environnement du document d'urbanisme et des prescriptions de protection de ces cours d'eau devront être intégrées dans son réglement en application des dispositions du SDAGE 2022-2027.

Classe 1 : aucune autorisation ou concession accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
Classe 2 : il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments à échéance de 5 ans.

Le document d'urbanisme devra également s'attacher à analyser les risques d'inondation liés à l'effacement accidentel de ces ouvrages ou à l'impact de la modification à la hausse de leur ligne d'eau pouvant intervenir lors de travaux de restauration.

- ***Les zones écologiques*** devront être prises en compte.

Zone Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique : le PLU devra comporter une analyse de la situation de ces zones écologiques, et prévoir les moyens de maintenir celles-ci afin qu'elles participent au maintien de la biodiversité et au maintien des continuités écologiques.
Dans le cas des ZNIEFF de type 1 (secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable), celles-ci devront être notamment inconstructibles et protégées par un zonage adéquat, sauf pour les terrains déjà anthropisés (par exemple, en culture ou déjà bâtis), et sous réserve d'un inventaire par un bureau d'études naturaliste démontrant qu'il n'y a pas d'impact sur la biodiversité. Certains éléments constitutifs de ces zones pourront en outre être identifiés comme éléments paysagers ou environnementaux, en précisant dans le règlement les conditions de leur préservation.
Dans le cas de ZNIEFF de type 2 (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes), il faudra porter une attention particulière aux indications décrivant les éléments qui ont conduit à la délimitation de ces zones. Si ces informations montrent l'importance et l'existence de secteurs sensibles, un inventaire par un bureau d'études naturaliste devra démontrer qu'il n'y a pas d'impact sur la biodiversité sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Les ZNIEFF sur le territoire, concerne une grande partie de celui-ci, et se superposent avec les sites Natura 2000 et les ENS.

33 ZNIEFF de type 1 avec des enjeux faune/flore avérés sont recensées. Elles sont essentiellement de deux types : les bois et forêts, et les étangs. De manière très marginale, on a des ZNIEFF portant sur des milieux secs (Coteaux de Jouéou-Bordeneuve avec pelouses et landes, sur coteaux et prairies inondables en fond de vallée), des prairies (Prairies et étang de Pouchigu), des milieux bocagers (Vallée de la Douze et bocage du château de Tourné). Tout le chapelet d'étangs est concerné par l'enjeu Cistude, avec les milieux annexes (bois et milieux ouvert herbacés) qui concerne la Cistude et les insectes, mais aussi les oiseaux. Les bois et forêt concernent des enjeux oiseaux, chiroptères, insectes du vieux bois.
Le nombre de ZNIEFF de type 2 est plus réduit, mais concerne une étendue plus importante (Réseau hydrographique du Midou et milieux annexes, Bois de chênes-lièges des environs de Montréal, La Douze et milieux annexes, La Gélise et milieux annexes, L'Izaute et milieux annexes) et mis-à-part

des Bois de chênes lièges des environs de Montréal (enjeux insectes du vieux bois et landes), les ZNIEFF de type 2 concernent des cours d'eau et leurs milieux connexes. Les enjeux sont liés au cours d'eau (poissons…), et aux milieux humides annexes (prairies à insectes, ripisylves…).

Le réseau de **sites Natura 2000** vise à préserver la diversité biologique des espèces et des habitats sur le territoire de l'Union Européenne. L'engagement pris par l'état de restaurer et de préserver le bon état de conservation des espèces, animales et végétales, et des habitats menacés à l'échelle de l'union européenne implique que les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaire soient identifiés et préservés. En aucun cas, leurs superficies et leur qualité ne doivent être réduites ou impactées directement ou indirectement.
La limite des sites Natura 2000 est disponible sur l'adresse référencée dans le dossier, ainsi que le document d'objectif de ce site approuvé ou en cours de réalisation. (Le bureau d'étude chargé de la réalisation du document d'urbanisme pourra se rapprocher de l'organisme en charge du suivi du document d'objectif).
Le Grand Armagnac est concerné par plusieurs sites Natura 2000 :

- le réseau hydrographique du Midou et du Ludon en partie ouest. Ce site est à très forte prédominance aquatique d'eau courante concernant le chevelu du cours d'eau et ses milieux directement adjacents
  Les enjeux de conservation sont liés aux milieux aquatiques avec comme habitats les Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires (code 6430), les Rivières avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260), les Landes sèches européennes (4030), les Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition* (3150), les Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.et du Bidention p.p.* (3270) ; et comme espèces (eneeu fort)) le Vison d'Europe Mustela lutreola (présence potentielle), la Loutre d'Europe Lutra lutra, la Cistude d'Europe Emys orbicularis, (enjeu modéré) l'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), le Cuivré des marais (Lycaena dispar), le Fadet des Laiches (Coenonympha oedippus), le Lucane cerf-volant (Lucanus cervus), le Grand capricorne (Cerambyx cerdo), l'Ecrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), la Lamproie de Planer (Lampetra planeri), la Barbastelle (Barbastella barbastellus), les autres enjeux faune étant de l'ordre de la connaissance.
  La conservation des espèces va avec la conservation de leurs habitats, et il s'ensuit que le PLUi devra autant que faire se peut inscrire dans un zonage réglementé les habitats de la directive et les milieux de vie des espèces (triptyque étangs-forêt-milieux herbacés pour la Cistude, berges avec ripisylve pour la Loutre et l'Écrevisse, fossés « nus » pour l'Aigrion de mercure, bois et forêt et notamment vieux arbres pour la Barbastelle et les insectes des vieux bois.
  Les enjeux de conservation sont liés aux milieux aquatiques avec comme habitats les Eaux stagnantes oligotrophes à végétation vivace des Littorelletea uniflorae, les Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition, les Landes sècheseuropéennes, les Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecorus pratensis, Sanguisorba officinalis) et dans une moindre mesure les Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.*, les Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires, les Chênaies galicio-portugaise à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*, les Lacs et mares dystrophes naturels, les Prairies à molinie. ; et comme espèces le Pique prune (Osmoderma eremita), la Cistude d'Europe (Emys orbicularis), et comme enjeux modérés le Grand capricorne (Cerambyx cerdo), le Petit rhinolophe ()Rhinolophus hipposideris, leGrand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum), et comme enjeu secondaire l'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), le Cuivré des marais (Lycaena dispar), le Lucane cerf-volant (Lucanus cervus), la Lamproie de Planer (Lampetra planeri).
  La Cistude est l'espèce emblématique du site. Elle a besoin des étangs en été pour la saison de la reproduction, mais aussi de milieux herbacés adjacents pour la ponte et de milieux boisés pour le transit et l'hivernage (elle hiverne aussi en fond et queue d'étang).
- Plusieurs entités des étangs d'Armagnac, à savoir le bois du marais, l'entité du Tourne Sainte Fauste, l'entité d'Escagnan et de manière assez marginale l'entité de la Hitère. Le site Natura 2000 est disjoint en plusieurs entités, chaque entité correspondant à un étang et à ses milieux adjacents. Les enjeux concernent la Cistude.
- La Gélise plus vers l'est. Ce site est à très forte prédominance aquatique d'eau courante concernant le chevelu du cours d'eau et ses milieux directement adjacents.
  De manière assez similaire au réseau du Midou et du Ludon, on retrouve des enjeux ciblés sur des espèces et des habitats liés à l'eau : Vison d'Europe, Loutre, Cistude, Agrion de Mercure, Gomphe de Graslin, insectes du vieux bois (Grand Capricorne, Lucane cerf-volant), insectes de prairies humides (Cuivré des marais, Damier de la succise).
  La conservation des espèces va avec la conservation de leurs habitats, il s'ensuit que le PLUi devra autant que faire se peut inscrire dans un zonage réglementé les habitats de la directive et

les milieux de vie des espèces (triptyque étangs-forêt-milieux herbacés pour la Cistude, berges avec ripisylve pour la Loutre, fossés « nus » pour l'Agrion de mercure, bois et forêt et notamment vieux arbres pour la Barbastelle et les insectes des vieux bois.

Les zones et milieux humides ont fait l'objet d'inventaires par le Conseil Départemental du Gers (site internet du Conseil Départemental du Gers) et par l'ADASEA 32. Ces inventaires, sans être exhaustifs, donnent des indications supplémentaires sur des zones à préserver qu'elles soient situées ou non en zone inondable. Ils sont aussi disponibles sur le site internet de l'État dans le Gers "Carto.geo.IDE eau et milieux aquatiques".
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 prévoit la préservation de ces milieux comme l'une de ses priorités (dispositions A28, A29, A32, A33, D29 à D32 et D38 à D44) ainsi que le SAGE Midouze
Il conviendrait ainsi de préserver ces secteurs présentant un intérêt pour la gestion intégrée des bassins versants, en privilégiant leur identification dans le PLU et en l'assortissant de prescriptions dans le règlement, adaptées à leur conservation et au maintien de leur alimentation en eau.

Les vieilles forêts se définissent par un état boisé constant datant au moins du minimum forestier (milieu du XIX^{ème} siècle) avec présence de vieux arbres de gros diamètres. Nature en Occitanie (NEO) a effectué un travail de repérage des vieilles forêts de plaine par photo-interprétation.
Plusieurs noyaux de vieille forêt liés à des massifs sont dispersés à travers l'EPCI. On compte 16 entités (dont une pré-vieille forêt) représentant 90 ha auxquelles il faut ajouter une partie du bois du marais qui n'avait pas été au préalable identité par NEO. La conservation des vieilles forêts représente un enjeu pour la préservation d'espèces liées aux vieux bois (insectes saproxyliques, certaines chauve-souris, plusieurs espèces de champignons…).
Il faut tenir compte que ces noyaux de vielle forêt sont imbriqués dans des massifs boisés plus grand et cohabitent de manière juxtaposée avec des parties de massifs ne répondant pas au double critère définissant une vieille forêt, notamment parce que l'exploitation ne permet pas à de vieux arbres de durer dans le temps. Il convient de distinguer les parties de vieille forêt du reste du massif afin de mieux les prendre en compte et les protéger, tout en permettant l'exploitation du bois sur le reste du massif.

Le Conseil départemental a élaboré un schéma des ***espaces naturels sensibles*** (ENS) du Gers pour la période 2023-2028. Ce schéma n'a pas vocation à être un inventaire exhaustif des enjeux environnementaux présents sur le territoire couvert par le PLU, et concerne la mise en oeuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansions des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.
La cartographie de ces espaces naturels sensibles concernant le PLU est jointe au présent document.
Une prise de contact avec le conseil départemental est recommandée pour permettre une prise en compte, dans la réflexion, des caractéristiques de ces espaces et objectifs poursuivis par le classement concerné.
La Communauté de Communes du Grand Armagnac est concernée par plusieurs sites ENS du conseil départemental du Gers :

- Bois du Marais. Cet ENS correspond à l'entité du même nom du site Natura 2000 des étangs d'Armagnac. Ce bois rassemble de nombreux enjeux notamment forestiers du fait de la présence d'une vieille forêt avec des arbres présentant des habitats pour de nombreuses espèces, notamment pour les insectes du vieux bois, mais également des enjeux Odonates sur la partie prairie, des enjeux landes humides, des enjeux herpétologiques en frange des bois… La superposition d'enjeux en fait un des sites majeurs du département de l'aveu des spécialistes, nécessitant une prise en compte dans le PLUi.
- Etang et landes de Larrazieu. Il regroupe des enjeux Cistude, avec un ensemble de milieux aquatiques, boisés et ouverts (landes et marais), mais également des enjeux hérons.
- Bois et zone humide de la Clotte. Le site comprend un complexe de milieux atlantiques (bois et landes). Une des très rares zones tourbeuses du département accueillent plusieurs espèces rarissimes (Ecuelle d'eau, Fougère des marais et Potamot à feuilles de Renouée). L'enjeu est la préservation de ces tourbières
- Carrière d'Estang, en partie commune avec le site Natura 2000 du Midou et du Ludon. L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une importante colonie de Guêpiers d'Europe. L'enjeu est la préservation des zones de nidification.

- Bassin versant du ruisseau de Roumat, en partie commune avec le site Natura 2000 du Midou et du Ludon. Le site est une zone humide constituant la source du ruisseau boisée de vieux aulnes. Il accueille la Lamproie de Planer, avec des effectifs importants. Le site comprend plusieurs habitats aquatiques, dont les zones de frayères (graviers) de l'espèce, ainsi que des habitats racinaires et hélophytes (zones de refuge et d'alimentation pour les juvéniles).
- Forêt de Monlezun d'Armagnac, commune avec le site Natura 2000 du Midou et du Ludon. Cette forêt présente une mosaïque d'habitats forestiers plus ou moins humides avec des phases matures et de sénescence favorables à une avifaune forestière typique, aux insectes saproxylophages et à des communautés de champignons rares et menacées. L'enjeu est la préservation de la forêt et de son caractère typique (propriétaires mixtes : communes+ privés).
- Etangs d'Escagnan. Cet ENS correspond à l'entité du même nom du site Natura 2000 des étangs d'Armagnac. Le site offre des habitats favorables à la Cistude d'Europe et abrite un cortège diversifié d'Odonates, le Cuivré des marais et le Grand Capricorne. L'enjeu est la préservation de la mosaïque de milieux favorable à la Cistude et aux autres espèces
- Etang du Barran. L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une importante population de Cistudes d'Europe et un cortège d'espèces liées aux zones de marnage.
- Etang de Marin. Le site représente à la fois un lieu d'activité, d'hivernage et de reproduction de la Cistude d'Europe. Le cortège floristique abrite quelques espèces remarquables. La queue d'étang entourée de bois est favorable à la reproduction des amphibiens.
- Ruisseau du Coquesalle. Le ruisseau présente la particularité d'héberger une importante population de Chabot. Les zones humides du site sont favorables aux amphibiens et à la Cistude d'Europe.

Il est à noter qu'à l'échelle régionale, des trames verte et bleue sont définies dans un **S*chéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)***, élaboré conjointement par l'État et la Région dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Ce SRCE a été adapté et traduit à une échelle plus précise dans le SCoT de GASCOGNE approuvé le 20 février 2023. Le PLU doit prendre en compte le SRCE traduit dans le SCoT, à savoir être compatible avec celui-ci ou fournir les éléments expliquant et justifiant d'éventuelles différences. Les informations relatives à la TVB concernent les corridors et réservoirs à préserver et remettre en état pour les milieux boisés, les milieux ouverts et semi-ouverts et les cours d'eau. Les obstacles sont également répertoriés et doivent être levées.

*Les **espèces protégées*** se doivent aussi d'être prises en compte dans l'élaboration du PLUi :

- Le territoire est concerné par le PNA (Plan National d'Actions) Chiroptères en Occitanie et par le PNA Maculinéa aujourd'hui caduque et remplacé par le PNA Papillons de jour.

- Le territoire de la Communauté de Communes comprend de nombreux points de contact SINP (Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine), dont de nombreuses espèces protégées, environ 150 espèces dont quelques-unes protégées uniquement en ex-Midi-Pyrénées (dont Bruyère à quatre angles, Bruyère ciliée, Bruyère vagabonde, d'où la nécessité de préserver les landes qui sont leurs habitats).
  On note la présence de deux espèces menacées à l'échelle mondiale : le Grand Capricorne et le Campagnol amphibie. Pour le Grand Capricorne, il convient de protéger les vieux arbres, et donc de prendre en compte les vieilles forêts. Pour le Campagnol amphibie, il convient de protéger les rivières, lacs, étangs, mares.

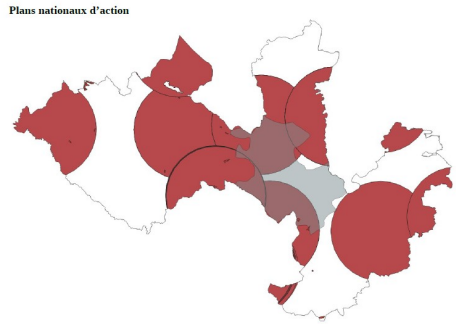

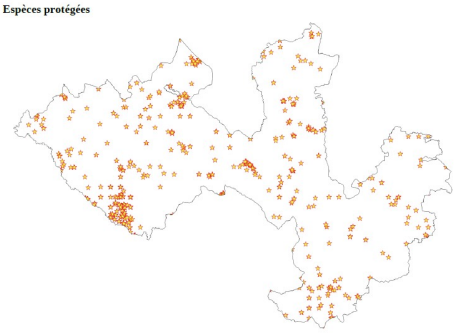

On note la présence d'une espèce en danger critique d'extinction à l'échelle nationale (menacée), la Grue cendrée. Toutefois ce migrateur n'est que de passage (observation en vol), bien que des milieux puissent l'accueillir (landes…).
On note la présence de deux espèces en danger d'extinction à l'échelle nationale (menacée), la Cigogne noire et la Fauvette pitchou. La Cigogne n'a été vue qu'en vol. Plusieurs observations de Fauvette pitchou indiquent sa présence. Ses milieux sont variés (landes, broussailles, habitats buissonneux), d'où la nécessité de protéger les landes, mais également de favoriser des haies multistrates.
On note la présence de 14 espèces vulnérables à l'échelle nationale (menacée), essentiellement des oiseaux, excepté le Brochet.
Parmi les autres espèces protégées qui n'ont pas le statut UICN (Union Internationnale pour la Conservation de la Nature) d'espèce menacée, il s'agit essentiellement d'oiseaux, auxquels il faut ajouter plusieurs amphibiens (Salamandre tachetée d'affinité forestière, Crapaud calamite, Rainette méridionale), plusieurs reptiles de milieux d'interface (lézards, couleuvres) et la Cistude dépendant de plusieurs milieux (aquatiques, herbacés, boisés) et quelques insectes (Agrion de Mercure de milieux aquatiques ensoleillés comme les fossés, Cuivré des marais et Damier de la Succise de prairies humides).
On note également la présence de plusieurs espèces exotiques : Écrevisse américaine, Écrevisse de Louisiane, Vison d'Amérique, Rat musqué, Bernarche du Canada…
Il ressort de la liste des espèces protégées de la Communauté de Communaes qu'il est important de protéger plusieurs milieux, une mosaïque si possible en connexion : landes, forêts avec de vieux arbres, mares, étangs et lacs, cours d'eau, milieux herbacés dont des prairies humides, avec des écotones buissonnants.

- La Communauté de Communes est concernée par un chapelet de prairies humides susceptibles d'accueillir la Jacinthe de Rome.
  Celles-ci sont situées sur le long des cours d'eau de la Gélise, l'Izaute, l'Aussoue et de l'Osse.
  Il n'y a pas eu d'identification de la Jacinthe de Rome sur ces prairies identifiées par l'Adasea. Il faut considérer la présence de la plante comme potentielle.
  Il s'agit d'un enjeu important du fait du statut de protection de l'espèce, de son aire de répartition et de sa rareté, liée à la rareté des prairies humides.
  La préservation de ces prairies représente un enjeu car, outre la Jacinthe de Rome, elles accueillent une flore et une faune diversifiées, dont certaines espèces protégées (Amphibiens, Cuivré des marais…).

Prairies à Jacinthe de Rome

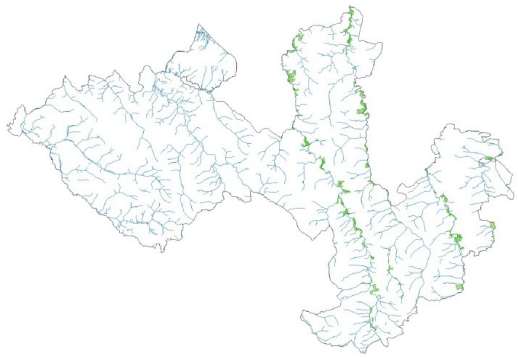

- Le PLU devra réaliser une **évaluation environnementale** sur l'ensemble du territoire, telle que prévue par l'article L104-2 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci devra notamment indiquer les mesures prises par le PLU pour en assurer la préservation (zonages inconstructibles protégés, éléments paysagers ou environnementaux, dispositions particulières du règlement). Elle est soumise à avis formel de l'autorité compétente en matière environnementale.
  Tous les éléments constitutifs de la trame verte et bleue devront être identifiés et cartographiés avec mise en place des dispositions adéquates, comme évoqué précédemment.
  Les modalités de préservation des réservoirs biologiques et des corridors écologiques devront être intégrées dans les articles du règlement écrit et graphique du document d'urbanisme. Le règlement écrit permettra notamment de renforcer la préservation des continuités écologiques et d'assurer la remise en état des espaces naturels en définissant des règles plus adaptés. Il doit ainsi être prescriptif.
  Le rapport de présentation du document d'urbanisme et son évaluation environnementale devront présenter et expliquer les choix retenus en matière d'aménagement du territoire ainsi que l'incidence de ces choix sur les continuités écologiques et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et les corridors écologiques.
  Tous les éléments constitutifs de la trame verte et bleue devront être identifiés avec mise en place des dispositions adéquates, comme évoqué précédemment. Il ne suffira pas de reprendre les données indiquées auparavant (ZNIEFF, NATURA 2000, zones humides, SRCE…) mais d'aussi d'analyser l'ensemble du territoire et d'identifier tous les éléments permettant d'assurer la

préservation des continuités biologiques, y compris en ce qui concerne la biodiversité ordinaire (mares, arbres, haies, ripisylves, friches, prairies…).
D'une manière générale, les terrains a priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt écologique majeur. La biodiversité ordinaire joue un rôle essentiel pour certaines fonctions écologiques. Il convient de la caractériser et de la prendre en compte.

NUISANCES et RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Les communes ont la responsabilité d'assurer la ***défense incendie***. L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 joint à ce dossier définit les conditions techniques nécessaires pour assurer cette protection.
  Celles-ci dépendent du niveau de risque (fonction de la densité des constructions et de leur type), et de la proximité et de l'accessibilité des points d'eau incendie homologués.
  Il importe que le projet de PLU intègre cet aspect, en prévoyant des zones constructibles situées dans des secteurs desservis par des équipements existants, ou en programmant la réalisation de ces équipements dans un délai compatible avec le développement communal. Différents outils, cités par ailleurs, sont à votre disposition : emplacements réservés, droit de préemption, fiscalité de l'aménagement… Toute nouvelle zone constructible prévue dans le document d'urbanisme devra correspondre aux normes fixées par l'arrêté (à justifier dans le rapport de présentation) ou être justifiée par la production d'un programme avec un échéancier compatible avec l'urbanisation de la zone, et visant à établir cette protection conformément à l'arrêté. Une délibération du ou des conseils municipaux concernés approuvant ce programme devra être produite.
  Le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) pourra vous apporter des conseils en matière de choix de l'emplacement et du type des dispositifs à mettre en place.

- Les ***Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*** devront être prises en compte afin d'éviter l'urbanisation autour de secteurs comportant des risques. Pour les installations les plus dangereuses, la maîtrise de l'urbanisation à leurs abords devra être assurée.
  Une liste est disponible sur le site internet de la DREAL, et sur un autre site référencé dans le dossier, ainsi que nombre d'autres informations concernant l'environnement, les risques ou autres domaines.
  À noter que les distances d'éloignement fixées par les arrêtés d'exploitation de ces installations, fixent non seulement un recul par rapport aux habitations des tiers, mais aussi par rapport aux limites des zones destinées à l'habitation définies par les documents d'urbanisme.

  Pour les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, mais néanmoins susceptibles de générer des ***nuisances*** ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc), il est souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

- Les ***exploitations agricoles*** peuvent aussi induire des nuisances pour les riverains : olfactives, sonores, pollution par les épandages de pesticides, etc.
  Aussi, l'organisation de l'espace par type d'occupation et d'activité doit prendre en compte notamment les exigences relatives aux règles d'éloignement mutuel entre les établissements d'élevage et les habitations occupées par des tiers – règles posées par l'article 153.4 du Règlement Sanitaire Départemental (voir liste des liens) pour les établissements ne relevant pas de la législation des installations classées (recul de 25 à 100 mètres selon l'élevage), ou posées par la réglementation des installations classées (recul de 100 mètres). À noter que le Code Rural et de la Pêche Maritime, dans son article L111-3, définit une notion de réciprocité pour les distances d'implantation entre ces bâtiments agricoles (classés ou relevant du règlement sanitaire départemental) et les immeubles occupés par des tiers. Dans le cas des installations classées, le recul s'applique aussi par rapport aux limites des zones destinées à l'habitation définies par les documents d'urbanisme.
  Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 mètres peut être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer.
  Il est préconisé de décrire les moyens envisagés afin de préserver les habitants vis-à-vis des nuisances liées au fonctionnement des activités agricoles en précisant notamment si la création de zones tampon entre les espaces urbanisés ou à urbaniser, et les espaces agricoles et naturels est prévue, la nature de ces zones tampon et leur dimensionnement.
  Ces éléments devront être aussi intégrés à l'étude du PLU, ainsi que les activités d'épandage, même si l'applicabilité de la réciprocité à celles-ci fait toujours débat. Il est donc recommandé de représenter graphiquement en annexe les bâtiments d'élevages (assortis des cercles représentant les distances à respecter) afin d'avoir une meilleure vision sur les possibilités de développement, autant agricole que de l'urbanisation.

- ***Sites et sols pollués***

Tout changement d'usage de ces sites devra être précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse, ceci pour déterminer les usages compatibles avec les sites réhabilités. En effet, sur le fondement de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, un " projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ". De même pour les anciens sites réhabilités, ces études et travaux nécessaires devront être réalisés.

Le PLU peut classer avec un zonage spécifique les zones potentiellement polluées et y restreindre l'usage des sols.
Le PLU doit annexer sur des documents graphiques les secteurs d'information élaborés par l'État sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement (article L125-6 du Code de l'Environnement).

Il existe actuellement les 2 bases de données suivantes :
BASOL : Base de données (voir site référencé) sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Autour de ces sites, des restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines et superficielles peuvent avoir été mises en place à la demande des services de l'État.
BASIAS : Inventaire d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service (voir site référencé). Cette banque de données regroupe les résultats des inventaires historiques régionaux (IHR). Sa finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement. Cette banque de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. **Une gestion équilibrée prenant en compte le développement durable et un bilan environnemental global a été menée pour chacun des établissements industriels classés.** Certains établissements industriels, de par leur importance en termes de superficie ou leur ancienneté industrielle ont nécessité après travaux de réhabilitation d'imposer par un mécanisme adapté de garder la mémoire des pollutions résiduelles. La gestion des terres excavées dans les chantiers de réhabilitation est régulièrement présentée par les professionnels comme une des difficultés rencontrées dans la dépollution des sites de par les coûts induits par leur élimination quasi systématique en centre de stockage. La publication en février 2012 du guide BRGM-60013-FR relatif à la " réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans les projets d'aménagements " doit favoriser de nouvelles techniques de valorisation selon les caractéristiques des terres.

À ce jour, il n'existe pas de servitudes d'utilité publiques instituées sur des terrains pollués en application de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement.

L'exhaustivité des bases de données BASOL et BASIAS n'étant pas assurée, il convient de se référer également aux données documentaires et historiques des communes (archives communales, cadastres…). Il convient également d'indiquer la présence d'anciennes décharges.

Les risques seront aussi à prendre en compte en aval des ouvrages importants de ***retenue d'eau***. En l'absence d'études de danger adéquates justifiant l'absence de risque, aucune urbanisation susceptible d'être concernée par ces risques ne devra se trouver en aval de ces ouvrages. Les plans d'eau connus de l'administration sont :

Commune	Nombres de lacs connus par l'administration	Commune	Nombres de lacs connus par l'administration
Ayzieu	5	Lannepax	7
Bascous	7	Larée	2
Bretagne d'Armagnac	6	Lias d'Armagnac	7
Campagne d'Armagnac	3	Marguestau	2
Castelnau d'Auzan Labarrère	28	Mauléon d'Armagnac	30

Castex d'Armagnac	3	Maupas	4
Cazaubon	24	Monclar d'Armagnac	8
Courrensan	14	Noulens	6
Dému	24	Panjas	9
Eauze	48	Ramouzens	9
Estang	9	Réans	6
Gondrin	17	Séailles	1
Lannemaignan	4		

Les informations relatives à ces ouvrages sont disponibles sur l'application "Carto.geo.IDE eau et milieux aquatiques" sur le site internet des services de l'État dans le Gers (voir lien référencé).
Sur cette application, les caractéristiques de hauteur du barrage, volume du plan d'eau et identifiant DDT32 de l'ouvrage sont indiquées.

- La communauté de communes n'est pas concernée par l'***hydroélectricité.***
J'attire votre attention sur les potentielles activités économiques liées à l'utilisation de l'énergie hydraulique fournie par les chutes d'eau des barrages sur le cours d'eau, notamment dans le cadre d'un projet hydroélectrique.
Cette énergie peut être exploitée dans les anciens moulins à eau, dans les canaux éclusiers ou directement sur les seuils en barrage en cours d'eau.
Les constructions et les équipements nécessaires à cette exploitation, tels que les locaux techniques pour abriter la turbine et sa génératrice et les armoires électriques, sont de fait en zone inondable.
Si vous souhaitez autoriser les réalisations liées à cet usage, vous devrez le traduire explicitement dans le zonage graphique et le règlement écrit du PLU.
Ces projets de création ou de remise en exploitation d'ouvrages hydrauliques sont soumis à autorisation environnementale, y compris dans le cadre des installations et ouvrages fondés en titre. Cette autorisation inclut les prescriptions relevant des Codes de l'Environnement, Forestier, de l'Énergie et du Patrimoine mais pas du Code de l'Urbanisme.
Le permis de construire peut être sollicité et délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière.
Par ailleurs, la réalisation des ouvrages devra respecter les prescriptions du PPRi approuvé, sur la base d'une étude hydraulique justifiant la non augmentation de la ligne d'eau et l'absence d'impact négatif sur le bassin, la transparence hydraulique ou, si besoin est, la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.

- ***Bruit***
L'arrêté préfectoral n°2014-345-0001 rappelle les règles applicables, dans le département du Gers, relatives à la lutte contre le bruit.

Afin d'éviter les conflits de voisinage, le PLU devra porter une attention particulière aux **juxtapositions de zones acoustiquement incompatibles**. Ainsi, il conviendra :
– d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation…).
– de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.
– de prendre les dispositions nécessaires pour que, lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, l'implantation d'activités susceptibles d'être bruyantes (telles que salle de spectacle ou de jeux, discothèque, établissement artisanal ou industriel, commercial ou agricole…) ne puissent en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.
Un état initial de l'exposition au bruit des habitants est notamment possible sur des secteurs concernés par des projets industriels, de loisirs…

Le territoire du PLU est concerné par l'arrêté préfectoral n°2012114-0008 du 21 mars 2012 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Gers, accompagné de ses annexes graphiques. (voir site référencé)
L'arrêté et ses annexes doivent être reportés dans les annexes des PLU. Cette intégration est à titre informatif, il n'y a ni création de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit.
Le classement sonore est un outil préventif et il convient de profiter de l'étude en cours pour intégrer au titre de la prise en compte des nuisances, les données fournies par ledit arrêté. Selon les

situations, il pourra être envisagé dans le document d'urbanisme, des aménagements des conditions d'urbanisation voire des limitations à l'urbanisation, visant à ne pas accroître ou à réduire ces nuisances.

Pour tous les aspects concernant le bruit, votre collectivité pourra s'aider du " *Guide PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur "* (disponible sur le site internet du Porter à connaissance).

RISQUES NATURELS

Les éléments mentionnés dans cette partie sont basés sur la notion de risques naturels, et leur prise en compte a également pour objet de permettre la compatibilité du document d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le ou les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), le cas échéant. Cette approche est indépendante de l'approche relative à la cartographie des cours d'eau, en cours d'élaboration.

- Le territoire de la collectivité est concerné par la présence de zones inondables. Celles-ci sont actuellement répertoriées dans la Cartographie Informative des Zones Inondables (voir le site référencé de la DREAL)

  Les limites des zones submersibles devront être reportées sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme. Pour les bandes étroites, elles pourront être remplacées par l'identification du cours d'eau comme élément paysager (le cas échéant) avec des règles de recul (d'au moins la largeur de la bande sans être inférieure à 10 mètres de part et d'autre des berges) en liaison avec la trame bleue évoquée précédemment.

  Les choix d'urbanisation du PLU devront prendre en compte ces zones submersibles. Vous trouverez ci-dessous un tableau résumant les principes sur lesquels se fonder pour définir les possibilités de construction ou d'urbanisation. Sauf à démontrer par des études appropriées (éléments topographiques, étude hydraulique si nécessaire) l'absence d'impact sur les risques et l'écoulement des eaux, tout empiétement de zone constructible sur le champ d'inondation sera à éviter, notamment celui défini par la Cartographie Informative des Zones Inondables. Le règlement devra comporter les prescriptions minimales imposées par ce tableau et ne pas se contenter de faire référence à la prise en compte du risque d'inondation.

Tableau synthétique des principes à adopter en zones inondables

Nature de la construction	Type d'intervention	Hors zone urbanisée		Zone urbanisée (P.A.U)	
		Aléa faible et moyen	Aléa fort	Aléa faible et moyen	Aléa fort
Habitations	Nouvelles (1)	**INTERDIT** (2) (3)	**INTERDIT**	PRESCRIPTIONS (6)	**INTERDIT** (4)
	Aménagement Extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Bâtiments agricoles	Nouvelles (1)	PRESCRIPTIONS (6)	**INTERDIT**	PRESCRIPTIONS	**INTERDIT**
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Constructions industrielles ou activités peu vulnérables	Nouvelles (1)	**INTERDIT** (3)	**INTERDIT**	PRESCRIPTIONS (6)	**INTERDIT**
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Constructions vulnérables Enseignement, soin, santé	Nouvelles (1)	**INTERDIT**	**INTERDIT**	**INTERDIT** (5)	**INTERDIT**
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)
Campings	Nouveaux	**INTERDIT**	**INTERDIT**	**INTERDIT**	**INTERDIT**
	Extension	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)
Aires d'accueil des gens du voyage	Nouveaux	**INTERDIT**	**INTERDIT**	**INTERDIT (10)**	**INTERDIT**
	Extension	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)

(1) : reconstruction interdite si destruction causée par inondation
(2) : sauf pour habitation liée à une exploitation agricole (cf. fiche 4 page 26)
(3) : sauf à titre exceptionnel si contrainte forte d'urbanisation
(4) : sauf sous certaines conditions en zone urbanisée (dent creuse) (cf. fiche 5 page 28)
(5) : sauf si plan de secours communal spécifique adapté, construction autorisée avec prescriptions
(6) :, plancher bas au-dessus des PHEC sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifié
(7) : aménagement n'entraînant pas de création de logement
(8) : pas d'augmentation des capacités d'hébergement
(9) : l'extension doit viser une réduction de la vulnérabilité :
- pas d'augmentation du nombre d'emplacement
- déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa

(10) : si pas de possibilité en dehors de ZI, autorisation de s'implanter en zone urbanisée uniquement en zone d'aléa faible (moins de 0.50 m d'eau) et si plan de secours communal adapté (cf. fiche 6 page 30)

En ce qui concerne la Cartographie Informative des Zones Inondables et en l'absence d'études hydrauliques, pour l'application de ces principes, les crues fréquentes ou très fréquentes seront considérées par défaut comme des zones à aléa fort. Lorsque le document de PLU définira des enjeux d'urbanisation (future ou existante), sur les zones de crues exceptionnelles, et en l'attente de l'approbation d'un Plan de Prévention des Risques inondation, seules des études adéquates pourront

déterminer exactement si l'on se situe en zone d'aléa fort, moyen ou faible – conditionnant la possibilité de construire ou non, en fonction des projets envisagés, telle qu'expliquée dans le tableau présenté auparavant. À défaut d'études, les demandes de permis de construire seront appréciées au cas par cas.

La notion de zone urbanisée correspond à la zone effectivement occupée par des constructions groupées, et non pas à la zone classée en zone U du PLU.

Un certain nombre de cours d'eau ou d'écoulements ne sont pas recensés dans la Cartographie Informative des Zones Inondables : ces ruisseaux ou écoulements figurent sur la carte jointe au dossier. En outre, d'autres ruissellements locaux peuvent être source d'inondation. Aussi, toute urbanisation nouvelle devra prendre en compte l'éventualité de ces phénomènes.
Le long des ruisseaux ou écoulements mentionnés ci-dessus, une bande de 10 mètres au moins de chaque côté des berges ou de l'écoulement devra être classée comme inconstructible (sauf pour les constructions strictement nécessaires à l'exploitation de l'eau), tant en raison du caractère potentiellement inondable de ces zones que pour répondre aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (trame bleue), à savoir : bon fonctionnement et recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante ; préservation des zones humides et de leur bassin d'alimentation ; maintien des espaces de liberté des rivières ; favoriser le rôle des cours d'eaux comme corridors écologiques ; en plus de la prévention des risques en réduisant les écoulements.
En particulier, le long des cours d'eau toujours indiqués dans la carte jointe, lorsque la pente du cours d'eau est faible (c'est notamment le cas en fond de vallée), les risques d'inondation peuvent dépasser les 10 mètres et atteindre jusqu'à 50 mètres.

Dans les zones sans enjeux (zones N ou A où aucune urbanisation n'est prévue), l'enveloppe de la zone inondable devra être reportée sur le plan de zonage. Cette enveloppe pourra être définie sommairement (sur la base des courbes de niveau, de la connaissance du terrain et des personnes locales) sans avoir recours à des études spécialisées. Elle devra être validée par le service hydraulique de la DDT.
Dans les zones à enjeux (proximité de l'urbanisation), les études devront être plus approfondies (levée topographique, étude hydraulique, géomorphologie) et devront justifier l'absence ou la maîtrise du risque dans la zone constructible.

Cas des zones déjà urbanisées et construites (PAU au sens du tableau évoqué précédemment), concernées par la bande de 10 mètres ou plus à partir du haut des berges ou de l'écoulement :
– dans les endroits où une construction existe déjà à l'intérieur de la bande, l'extension de l'existant sera possible tout en prenant en compte le risque et la préservation environnementale du ruisseau, le cas échéant. Ces extensions ne devront pas réduire le recul existant par rapport aux berges ou à l'écoulement.
– dans les endroits où la bande ne comporte pas de construction, la bande sera inconstructible.
Ces dispositions seront portées sur le plan de zonage soit par un secteur particulier, soit par l'identification du ruisseau comme élément protégé, avec les règles de recul adaptées dans le règlement.

Chaque zone du projet du document d'urbanisme située en zone inondable (emprise de la CIZI, des bandes tampons, des lacs et retenues existants) devra être clairement identifiable :

-soit par l'affectation d'un indice spécifique « i » (inondable) ou « s » (submersible), ou un indice commun à une autre protection (pour autant que la légende du plan identifie clairement le caractère inondable de la zone),

- soit par la superposition d'une trame particulière cumulable ou non avec une autre protection (pour autant que la légende du plan identifie clairement le caractère inondable de la trame).

Ces 2 modes de représentation peuvent coexister dans le document d'urbanisme, et peuvent dépendre de la zone à identifier (notamment pour rendre le document lisible). Mais, dans tous les cas, le plan de zonage (et sa légende) devront permettre d'identifier immédiatement le caractère inondable de la zone.

L'ensemble des projets sur le territoire (notamment les emplacements réservés, les orientations d'aménagements et de programmation) devront être compatibles avec le règlement départemental type du PPRi en pièce jointe.

Concernant le règlement écrit, ces secteurs « i » ou « s » ou couverts par la trame inondation seront explicitement mentionnés dans le règlement de zone concernée. Le règlement ne devra pas se

contenter de faire référence au règlement départemental type du PPRi ou à la simple mention de la prise en compte du risque d'inondation et ne devra pas faire apparaître celui-ci comme une disposition accessoire. Le règlement devra être cohérent avec les prescriptions minimales imposées par le règlement départemental type du PPRi et faire l'objet d'une rédaction particulière en corrélation avec celui-ci. En particulier, dans les zones fortement impactées, des contraintes minimales dans le règlement d'une même zone devront s'appliquer de manière différenciée dans les secteurs inondables de ceux qui ne le sont pas. Notamment, les aménagements tels que buttes ou merlons sont interdits en zone inondable.

- Vous devrez aussi vous assurer et justifier que les zones constructibles prennent en compte les événements répertoriés par arrêté de catastrophes naturelles pour raison d'inondation, coulées de boues, et mouvements de terrain : (voir le site référencé qui fournit la liste des arrêtés).

  La carte de l'aléa érosif dans le département du Gers classe l'ensemble du territoire communal en aléa Très Fort 5/5 (cf étude INRA/IFEN de novembre 2002).
  Une carte interactive (voir site référencé) de sensibilité à l'érosion hydrique des sols du département du Gers produite et mise à jour par la DDT du Gers permet de visualiser et d'évaluer l'exposition de la commune à ce risque. Cette carte étant encore en cours de développement, elle est par conséquent susceptible d'évoluer et d'être consolidée par de nouvelles données.
  Conformément aux dispositions du SDAGE, vous devrez aussi vous attacher à identifier les zones préférentielles d'érosion et à en limiter l'importance par la mise en place de zonages adaptés (espace boisé classé, éléments de paysage, zone naturelle...) afin de préserver la sécurité publique (voirie et habitations) et de limiter la dégradation des masses d'eau (voir thématique sur la gestion de l'eau).

- Le territoire du PLU est situé en zone à sismicité très faible.

- Vous pouvez trouver aussi sur le site référencé dans le dossier la localisation de mouvements de terrain connus.

- Un Plan de Prévention des Risques relatif aux désordres susceptibles d'affecter un bâtiment en raison des retraits ou gonflements des argiles (PPR RGA), a été approuvé par arrêté préfectoral. Il est consultable sur le site référencé.
  Néanmoins, l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à l'hydratation des sols argileux, lié à l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, présente de nouvelles zones d'aléa où s'appliquent les dispositions des articles L122-20 à L1212-25 du Code de la Construction et de l'Habitation.
  Cette réglementation concerne la vente d'un terrain non bâti constructible (permettant la réalisation de maisons individuelles) et également la phase de construction du bâtiment.
  - Le vendeur d'un terrain non bâti constructible doit fournir à l'acquéreur une étude géotechnique préalable. Cette étude doit également être transmise au constructeur par le maître d'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction d'une maison individuelle.
  - Le constructeur est quant à lui soumis à certaines obligations, il doit :
    - soit suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ;
    - soit faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations ;
    - soit respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée.

  Le PPR RGA continue de s'appliquer en parallèle du Code de la Construction et de l'Habitation, les prescriptions les plus défavorables étant à prendre en compte ; certaines prescriptions du PPR RGA (1/2 sous sol interdit) sont toujours valables (même si la loi Elan n'en parle pas), y compris pour les types de constructions autres que des maisons individuelles,

  La carte, le niveau d'aléa et l'explication des dispositions réglementaires de la carte d'exposition issus de la loi ELAN sont disponibles sur les sites référencés.

GESTION DE L'EAU
et
MILIEUX AQUATIQUES

- ***Le PLU devra :***
  . fournir les éléments de connaissance du territoire dans le cadre de son diagnostic territorial. Des éléments figurent déjà dans ce dossier, et notamment dans l'application cartographique "Carto.geo.IDE eau et milieux aquatiques" sur le site internet des services de l'État dans le Gers (voir lien référencé), mais ils devront être approfondis
  . mettre en œuvre les outils à sa disposition pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE
  . limiter les occupations du sol susceptibles d'aggraver les impacts négatifs sur la gestion des eaux
  . identifier ces impacts lorsqu'ils sont avérés, et préconiser les mesures permettant de les réduire ou de les compenser
  . les faire figurer dans la trame bleue.

  Les problématiques liées à la gestion des eaux devront aussi être prises en compte dans le cadre des fiches thématiques relatives à la biodiversité et à la prise en compte des risques naturels (NATURA 2000, ZNIEFF, zones humides, zones inondables, érosion des sols, trame verte et bleue).

- **L'état des masses d'eau**
  Les données précises relatives à la qualité et aux objectifs de qualité des masses d'eaux concernant le territoire communal, sont accessibles sur le site internet du Système d'Information sur l'Eau (voir lien référencé).

  Le territoire du PLU est concerné par :

  - Pour les masses d'eau en rivère :

FRFR220	L'Osse du confluent du Lizet au confluent de la Gélise
FRFR221	La Gélise du barrage de Candau au confluent de la Baise
FRFR222	L'Auzoue
FRFR227	La Douze du barrage de Saint-Jean au confluent de l'Estampon
FRFR228	Le Midour du lieu-dit Montaut au confluent de la Douze
FRFR458	L'Izaute
FRFR623	L'Izaute
FRFRL94_1	Le Loumné
FRFRL98_2	L'Uby
FRFRR623_2	La Bartuche
FRFRR623_3	Ruisseau du Pesqué-Nau
FRFRR220_3	Ruisseau de Bernède
FRFRR220_4	Ruisseau du Gressillon
FRFRR221_1	Ruisseau du Tréou
FRFRR221_11	Ruisseau de Réchou
FRFRR221_2	Le Tuzon
FRFRR221_4	Ruisseau de l'Arriou-Cagne
FRFRR221_5	Le Rimbez
FRFRR222_6	Ruisseau de Répassat
FRFRR222_7	Ruisseau de Larluzen
FRFRR222_8	Le Sanipon
FRFRR227_16	L'Uby
FRFRR227_2	Le Bergon
FRFRR227_3	Le Maignan
FRFRR227_7	Ruisseau de Larrazieu
FRFRR228_5	Ruisseau de la Moulie
FRFRR228_6	Ruisseau de Charros
FRFRR228_7	L'Estang
FRFRR229_1	L'Estampon

  - Pour les masses d'eau souterraines

FRFG043D	Molasses du bassin de la Garonne - Agenais et Gascogne
FRFG046A	Sables et graviers plio-quaternaires de la Midouze et de l'Adour
FRFG066	Sables fauves et calcaires helvétiens libres du bassin versant de l'Adour
FRFG070	Faluns, grès et calcaires de l'Aquitanien-Burdigalien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du Bassin aquitain
FRFG072	Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG073B	Multicouche calcaire majoritairement captif du Turonien-Coniacien-Santonien du centre du Bassin aquitain
FRFG075A	Calcaires du Cénomanien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG080C	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au Sud du Lot
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain
FRFG082D	Sables et argiles à graviers de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du Bassin aquitain
FRFG083B	Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
FRFG084	Faluns, grès et sables de l'Helvétien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du Bassin aquitain
FRFG085	Sables fauves et calcaires helvétiens libres du bassin versant de la Garonne
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
FRFG114	Sables, graviers, grès et calcaires de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain

Les stations de mesure permettent de suivre la qualité des masses d'eau.

L'état écologique et chimique de toutes ces masses d'eau ainsi que les objectifs de retour au bon état définis dans le SDAGE 2022-2027, seront à intégrer dans l'état initial de l'environnement du PLU. Les données relatives à la qualité de l'eau sont disponibles sur le site internet du bassin Adour Garonne (voir lien référencé).
Le PLU devra mettre en évidence que les futurs aménagements envisagés conduiront à améliorer ou à maintenir la qualité de ces masses d'eau et participer à la réduction des impacts sur les milieux aquatiques.

Les informations relatives aux cours d'eau et plans d'eau sont dans les fiches consacrées à la biodiversité, aux risques naturels ou technologiques.

- **Documents de planification de la politique de l'eau**

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne
Le SDAGE intègre les obligations définies par la directive cadre sur l'eau (DCE), ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement afin d'atteindre un bon état des eaux. Celui-ci a été adopté le 10 mars 2022, pour les 6 années suivantes. Le programme de ces mesures principales sont consultables sur le site internet de l'Agence de l'Eau (voir lien référencé). Il pose, notamment dans les orientations A, les principes de gestion de l'urbanisme permettant de préserver les enjeux environnementaux (les différentes dispositions du SDAGE sont reprises dans les fiches thématiques du présent Porter à Connaissance).

En effet, l'urbanisation peut avoir des impacts significatifs sur les milieux aquatiques (consommation de foncier non bâti, transformation d'espaces naturels en espaces artificialisés, imperméabilisation des sols, expansion massive des surfaces de voiries, des réseaux d'eau potable et d'assainissement, consommatrice de moyens d'investissement et de gestion…). Les projets de territoire et d'urbanisation en particulier doivent être menés au regard des enjeux de la préservation de l'eau et doivent par conséquent être rendus compatibles avec le SDAGE.

Le SCoT est le document opposable qui intègre ces données. Le rapport de présentation devra justifier de cette compatibilité du PLU avec les éléments du SDAGE inclus dans le SCoT.

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
Le PLU est concerné par deux SAGE (le SAGE Midouze en révision et le SAGE Neste et rivières de Gascogne en cours d'élaboration), avec lesquels il doit être compatible.

- **le plan d'action sécheresse le plan de gestion des étiages**

La communauté de communes est située dans le périmètre d'application des arrêtés cadre inter-préfectoraux portant définition d'un plan d'action sécheresse pour la préservation de la ressource en eau sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne à l'Est et Adour sur la partie Ouest. Ces documents ont pour objectif de mettre en œuvre une gestion cohérente et équilibrée de la ressource

en eau en prenant en compte les besoins respectifs des utilisateurs et du milieu; et de gérer une situation de sécheresse par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.
Le Grand Armagnac est également concernée par le plan de gestion des étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne. Ce document constitue un protocole d'accord entre différents partenaires dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage. Il vise à retrouver une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits objectif d'étiage. Il sera à terme intégré au Sage Neste et Rivières de Gascogne qui est en émergence.

- La communauté de communes a transférée ses compétences en matière de GEMAPI ("Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations") à deux syndicats distincts : le syndicat mixte du bassin versant Osse-Gélize-Auzoue (SMBVOGA) et le syndicat mixte du bassin versant Midour-Douze (SMBVMD). A ce titre, il exerce les compétences ci-après :
  - aménagement des bassins ou d'une fraction des bassins hydrographiques
  - entretien et aménagement des cours d'eau, lacs et plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs ou plans d'eau
  - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines
  - prévention des inondations.

- **Alimentation en eau potable**
  L'alimentation en eau potable doit être un élément fortement intégré dans les réflexions de votre collectivité sur son projet d'aménagement : celui-ci doit être cohérent avec les équipements nécessaires au développement.
  À ce titre, le rapport de présentation du PLU qui, selon les dispositions de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, " s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière […] d'équipements ", devra étudier et justifier, en lien avec le schéma directeur d'eau potable :
  – l'adéquation entre les projets de développement (urbanisation, économie) et les capacités de mobilisation des ressources en eau
  – la **sécurisation de l'approvisionnement** de chaque secteur pour faire face à des situations d'indisponibilité de ressource en raison de la qualité ou de la quantité par la structuration intercommunale, les interconnexions entre collectivités, l'optimisation des réseaux et infrastructures existants avant de mobiliser de nouvelles ressources…

  Les communes (sauf celle de Courrensan qui gère l'eau potable en régie) ont transféré leur compétence « eau potable » aux syndicats ci-dessous :
  -Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac (SETA) pour les communes suivantes : Ayzieu, Campagne d'Armagnac, Castex d'Armagnac, Cazaubon, Estang, Lannemaignan, Larée, Lias d'Armagnac, Marguestau, Mauléon d'Armagnac, Maupas, Monclar d'Armagnac, Panjas.
  - **SIAEP de la région de Dému** pour les communes suivantes : Bascous, Dému, Lannepax, Noulens, Ramouzens, Séailles.
  - **Syndicat Armagnac Ténarèze (SAT)** pour les communes suivantes : Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Auzan Labarrère, Eauze, Gondrin, Réans.

  L'adéquation entre le développement de l'urbanisation et l'alimentation en eau potable, évoquée précédemment, nécessite des mesures qu'il conviendra de décrire et éventuellement de reporter dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU en fonction des besoins requis.
  L'état des lieux devra s'appuyer au moins sur les informations présentées au niveau des annexes sanitaires et des schémas des réseaux d'alimentation en eau potable, devant figurer en annexe du PLU en application de l'article R151-53-8° du Code de l'Urbanisme. En l'absence de schéma de distribution d'eau potable (rendu obligatoire par l'article R2224-7-1 Code Général des Collectivités Territoriales), les administrés sont en droit de demander le raccordement de leur construction, y compris dans les secteurs non raccordables. Ces annexes doivent aussi comporter les réseaux d'eau en cours de réalisation, et préciser les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.
  Avant toute création ou extension de zone constructible, il sera indispensable que votre collectivité s'assure et justifie que la capacité du réseau (y compris les installations de captage, de traitement et de stockage) sera suffisante pour garantir une pression et un débit satisfaisants aux futures

constructions, le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable étant **obligatoire** dans les zones U ou AU ouvertes à l'urbanisation.
Dans les zones N et A, le raccordement des constructions reste obligatoire dès lors que la parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur (article 14 du règlement sanitaire départemental).
Concernant les secteurs N et A non desservis, compte tenu du risque sanitaire lié à l'alimentation en eau par captage privé, le PLU doit évaluer ce risque (identification des secteurs, de la qualité de l'eau et évaluation du nombre de logements concernés et du nombre de personnes exposées) et le cas échéant, prendre des mesures adaptées pour éviter une augmentation trop importante de la population dans ces secteurs (limitation des droits à construire, y compris des extensions de l'existant) voire une régularisation par extension du réseau public.
Il est rappelé que selon la réglementation sanitaire applicable en la matière :
– l'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine).
– pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.), l'alimentation en eau potable par une ressource privée est soumise à autorisation préfectorale.

Le PLU peut faire apparaître des informations concernant l'**aspect qualitatif** de l'eau potable, notamment sur :
– l'état du réseau (pertes de réseau, maillage…)
– la qualité de l'eau distribuée. Une note de synthèse annuelle sur la qualité de l'eau distribuée est jointe à la facture d'eau des abonnés depuis 2001.
Il conviendra ainsi de s'assurer que les installations de traitement permettent de respecter les normes de potabilité telles que définies aux articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
La fiabilisation et la sécurisation de l'eau distribuée aux administrés est également un sujet important de santé publique. Ainsi, il est souhaitable de transcrire les préconisations suivantes :
– recensement et repérage des canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) ancien (posées avant 1980). Pour rappel, ce plastique non stabilisé peut conduire au relargage de chlorure de vinyle monomère (CVM) cancérogène (une dizaine de cas par an en France).
– élimination des conduites en plomb du réseau public subsistant dans les bourgs anciens.
Ces mesures mériteraient d'être reprises dans le diagnostic du PLU, avec, le cas échéant, des données permettant de montrer l'état des canalisations, puisqu'elles peuvent avoir des conséquences sur la capacité de la collectivité à étendre ou renforcer ses réseaux dans le but de développer son urbanisation.

Conformément aux dispositions de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation des ressources naturelles, et notamment la **préservation de la qualité de l'eau.**

Des périmètres de protection ont été instaurés par arrêtés préfectoraux autour des captages suivants :

- Le périmètre sanitaire d'émergence des captages St Pierre 1 et 2 situés sur la commune de Barbotan. Les prescriptions et servitudes qui s'appliquent sur ce périmètre sont définies dans l'arrêté ministériel du 6 août 1993 ;
- Les périmètres de protection (PPI et PPR) des captages des sources de Tillot 1 et 2 et Gavarra situés sur la commune de Cazaubon (SETA : Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac). Les prescriptions et servitudes qui s'appliquent sur ces périmètres sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 2014013-0001 du 13 janvier 2014 ;
- Les périmètres de protection (PPI, PPR et PPE) des forages F1, F2 et F3 situés sur la commune de Courrensan (Mairie). Les prescriptions et servitudes qui s'appliquent sur ces périmètres sont définis dans l'arrêté préfectoral n° 2012-191-0001 du 9 juillet 2012 ;
- Le périmètre de protection (PPI) du forage Seignebon situé sur la commune de Dému (SIAEP de Dému). Les prescriptions et servitudes qui s'appliquent sur ce périmètre sont définis dans l'arrêté préfectoral n°2006-283-5 du 10 octobre 2006 ;
- Le périmètre de protection (PPI) du forage Bernède situé sur la commune de Eauze (SAT : Syndicat Armagnac Ténarèze). Les prescriptions et servitudes qui s'appliquent sur ce périmètre sont définis dans l'arrêté préfectoral n°2010-81-5 du 22 mars 2010 ;
- Les périmètres de protection (PPI, PPR et PPE) du captage des sources de Gachiot situés sur la commune de Eauze (SAT : Syndicat Armagnac Ténarèze). Les prescriptions et servitudes qui s'appliquent sur ces périmètres sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 2008-325-4 du 20 novembre 2008 ;
- Les périmètres de protection (PPI, PPR et PPE) des forages Fontaines Saintes situés sur la

commune d'Estang (SETA : Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac). Les prescriptions et servitudes qui s'appliquent sur ces périmètres sont définis dans l'arrêté préfectoral n° 2008-295-7 du 21 octobre 2008 ;
- Les périmètres de protection (PPI, PPR et PPE) du captage de la source de Barradé situé sur la commune de Gondrin (SAT : Syndicat Armagnac Ténarèze). Les prescriptions et servitudes qui s'appliquent sur ces périmètres sont définis dans l'arrêté préfectoral n° 2008-325-5 du 15 décembre 2008 ;
- Les périmètres de protection (PPI, PPR et PPE) des forages 1 et 2 au lieu-dit Laurio situés sur la commune de Gondrin (SAT : Syndicat Armagnac Ténarèze). Les prescriptions et servitudes qui s'appliquent sur ces périmètres sont définis dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 ;
- Les périmètres de protection (PPI, PPR et PPE) du captage de la source Hount Grande situé sur la commune de Panjas (SETA : Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac). Les prescriptions et servitudes qui s'appliquent sur ces périmètres sont définis dans l'arrêté préfectoral n° 2007-311-5 du 7 novembre 2007 ;
- Les périmètres de protection (PPI, PPR et PPE) du captage de la source de Larroudé situé sur la commune de Réans (SAT : Syndicat Armagnac Ténarèze). Les prescriptions et servitudes qui s'appliquent sur ces périmètres sont définis dans l'arrêté préfectoral n° 2008-325-6 du 15 décembre 2008.

La liste des parcelles et des activités réglementées figurent dans les arrêtés joints à ce dossier. Le zonage et le règlement du PLU devront être compatibles avec les contraintes et obligations liées à ces périmètres.

- **Gestion des eaux usées**

Concernant les polluants et rejets d'origine anthropique, d'une façon générale, les pollutions " émergentes " font actuellement l'objet de questionnement et de recherche (perturbateurs endocriniens, rejets médicamenteux et hormonaux, etc.) et sont susceptibles d'être retrouvées plus fréquemment et en plus forte concentration à l'aval de concentrations urbaines et industrielles. D'un point de vue sanitaire et au titre du principe de précaution, il parait donc souhaitable de préserver au maximum la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable en limitant le plus possible les rejets à proximité, surtout s'ils sont situés à une distance proche de la limite amont du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.

– assainissement collectif

Le territoire est équipé de 15 stations de traitement des eaux usées, dont une (la station de Dému) est reportée non conforme durant l'année 2022.
La capacité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doit être compatible avec les raccordements de zones urbanisées projetés. La densité des constructions doit être adaptée en fonction de l'accès ou non au réseau d'assainissement. Les modalités d'évacuation des rejets des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être prises en compte. Le dossier devra mentionner le nombre de nouvelles habitations potentielles raccordées au réseau d'assainissement collectif et justifier de la compatibilité de ces raccordements avec la capacité des ouvrages de traitement.

– assainissement non collectif

Le Service Public chargé du contrôle de l'Assainissement Non Collectif est le Syndicat des eaux des territoires de l'Armagnac et le Syndicat des eaux Armagnac Ténarèze.

– zonage d'assainissement

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de définir un zonage qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif (où vous êtes tenus d'amener les réseaux), les zones d'assainissement non collectif (où vous êtes responsable du contrôle de ce type d'assainissement) et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone et est soumis à enquête publique. Aussi, je vous invite à utiliser les études déjà réalisées dans ce domaine, compte tenu de leur importance pour la définition des zones constructibles ou à protéger, et pour l'analyse des équipements existants ou futurs. Il me paraît aussi nécessaire d'adapter ces zonages d'assainissement en fonction de l'évolution de l'urbanisation, des nouveaux projets d'équipements en réseau public à court ou moyen terme, et d'avoir une cohérence entre ces zonages et les possibilités ou prévisions d'équipement (notamment dans les zones à urbaniser).

- **Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont concernées par diverses législations et réglementations :
– les articles 640, 641 et 681 du Code Civil définissent les droits et devoirs des propriétaires fonciers à l'égard des eaux pluviales. Ces articles fixent les modalités d'application des servitudes d'écoulement des eaux pluviales et posent le principe de non-aggravation de l'écoulement à l'aval.
– l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes ou leurs groupements déterminent, après enquête publique :
. les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
. les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
Le PLU peut délimiter dans son règlement ces zones.
– l'article R2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, exercée par les communes ou leurs groupements. Celles-ci doivent notamment définir les éléments constitutifs de leur système de gestion des eaux pluviales urbaines (ouvrages destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales, y compris espaces de rétention des eaux), et en assurent la gestion. La collectivité compétente doit également contrôler les dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.
– enfin, selon les articles L214-1 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement, tout projet d'aménagement, même relativement peu important, peut être soumis soit à déclaration soit à autorisation. Ainsi, la rubrique 2.1.5.0. précise que tout projet est soumis à déclaration dès lors que les écoulements interceptés proviennent d'un bassin de plus de 1 ha (l'autorisation se situe au-delà de 20 ha).

Les eaux pluviales sont également traitées dans les documents de planification du domaine de l'eau, avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles :
Ainsi, le SDAGE 2022-2027 propose des éléments concernant la gestion des eaux pluviales, rappelant en outre les obligations réglementaires, notamment dans les dispositions :
- A31 – Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant
- A32 – S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures
- B2 – Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées
- B4 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale
- C23 – Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles
- D51 – Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables

En outre, le SAGE Midouze rappelle dans les sous-dispositions :
- B1P1 – Favoriser et promouvoir les techniques limitant le ruissellement
- B1P2 – Limiter l'imperméabilisation des sols
- B1P3 – Améliorer la gestion des eaux pluviales

En synthèse, il est important que la collectivité intègre ces différentes problématiques dans le PLU (zonage, règlement, OAP) en :
– élaborant un zonage des eaux pluviales, comprenant un diagnostic des réseaux existants ;
– utilisant tous les outils du règlement du PLU permettant la gestion des eaux pluviales : emplacements réservés, éléments paysagers, espaces boisés classés, coefficient maximum d'imperméabilisation, imposition d'un raccordement au réseau… ;
– prescrivant la mise en œuvre de mesures compensatoires (ex. : ouvrages de rétention ou de ralentissement dynamique…) ;
– joignant le plan du réseau d'eaux pluviales, s'il existe, aux annexes sanitaires du PLU.
Le contenu du rapport de présentation devra présenter les éléments de diagnostic utiles aux choix d'aménagement qui seront faits (état des milieux aquatiques, état de la collecte et du traitement des eaux pluviales, zones de production et d'accumulation du ruissellement, capacité d'infiltration des sols, sensibilités des milieux récepteurs aux rejets d'eaux pluviales).

Récupération des eaux de pluie
Le PLU peut favoriser les économies d'eau en conseillant l'installation de systèmes de récupération

des eaux de pluie. Toutefois cette pratique n'est pas sans risque et est encadrée par l'arrêté interministériel du 21 Août 2008.
Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art et seuls les usages autorisés doivent être pratiqués (usages domestiques extérieurs, au bâtiment, lavage des sols, alimentation des toilettes). De plus, il convient de noter que :
. ils ne doivent pas être le gîte de développement de moustiques,
. toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite,
. tout usage de l'eau de pluie à l'intérieur de certains établissements sensibles (établissements de santé, écoles, cabinets de soins ou locaux assimilés) est strictement interdit.

Prélèvements agricoles et industriels
La gestion quantitative de l'eau est un des sujets majeurs dans un contexte de changement climatique. Le territoire couvert par le PLU est localisé sur le bassin versant de l'Adour et de la Neste qui se caractérise par une place prépondérante de l'agriculture, fortement dépendante de sa ressource en eau.

La situation hydrologique est tendue et nécessite de conserver des réserves, notamment pour assurer la salubrité et la préservation des milieux aquatiques, en cas d'étiage prolongé (parfois jusqu'en février).
La loi sur l'eau et des milieux aquatiques prévoit la mise en œuvre d'un programme de résorption des déséquilibres entre les besoins et les ressources en eau, à travers une gestion collective des prélèvements d'irrigation agricole. C'est dans ce contexte qu'a été créé l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), qui est chargé de gérer les demandes d'eau des irrigants sur des périmètres hydrographiques cohérents.
Cette gestion collective doit permettre de sécuriser les prélèvements en eau potable, de satisfaire les besoins en eau des milieux naturels, de rendre les volumes prélevés compatibles avec les différents usages (alimentation en eau potable, agriculture et industries) 8 années sur 10 et participer à l'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau prévus par la directive cadre sur l'eau (DCE) et traduits dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour – Garonne (SDAGE).
Au niveau des **prélèvements agricoles**, le secteur désigné est concerné par 3 périmètres élémentaires eux-mêmes répartis sur deux organismes uniques :

- A l'Est, le périmètre « Gélise–Auzoue » dont les prélèvements agricoles sont gérés par l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et encadrés par l'AUP Neste et rivières de Gascogne.
- A l'Ouest, les périmètres « Midour-Amont » et « Douze-Amont » dont les prélèvements agricoles sont gérés par l'OUGC Irrigadour.

Par conséquent, le document d'urbanisme devra tenir compte de cette situation et retranscrire dans son règlement, les mesures visant à prendre en compte les enjeux de salubrité publique. Il devra également démontrer que les solutions d'aménagement du territoire retenues permettent de préserver la ressource en eau et d'en assurer un usage raisonné et durable.
Au niveau des **prélèvements industriels,** aucun prélèvement de ce type n'est connu de nos services sur le secteur désigné. Une consultation des services de la DREAL en charge des ICPE est recommandé.

AGRICULTURE

- Afin de protéger et de mettre en valeur certaines productions agricoles, des SIQO (signes d'identification de la qualité et de l'origine) ont été mis en place.
  Toutes les communes du département du Gers sont concernées par au moins un de ces signes (l'IGP).
  Il vous appartient, au cas par cas, de mesurer les conséquences que peuvent avoir sur les producteurs concernés les dispositions arrêtées par le PLU.
  Dans certains cas, vous avez obligation de consulter l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) sur le projet de document.
  L'**Indication Géographique Protégée** (IGP) désigne des produits agricoles et des denrées alimentaires dont les caractéristiques sont étroitement liés à une zone géographique, dans laquelle se déroule au moins leur production, leur transformation ou leur élaboration.
  Vous pouvez consulter sur le site de l'INAO (voir lien du site référencé) les IGP concernant votre territoire.

  L'**Appellation d'Origine Contrôlée** (AOC) désigne la dénomination sur le territoire français d'un produit dont la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté. Les AOC sont enregistrées en tant qu'AOP au niveau de l'Union Européenne.
  Le PLU étant situé sur des terres concernées par au moins une AOC/AOP, l'INAO devra être consulté sur le projet arrêté de PLU. Vous pouvez contacter l'INAO en tant que de besoin au cours des travaux de réalisation de votre document.

  Des parcelles ont aussi été identifiées en Appellation d'Origine Protégée (cf carte) et devront plus particulièrement être prises en compte dans le zonage du PLU. Je ne puis que vous inviter à associer aux travaux d'élaboration du document, les services de l'INAO pour qu'ils puissent vous indiquer à cette phase de la procédure le niveau d'exigence de cette prise en compte en fonction de la situation de chaque parcelle.

  Enfin, l'agriculture biologique et les productions en label rouge sont également rattachées à ces SIQO, et doivent être prises en compte dans le cadre de l'élaboration du document.

- Vous devrez définir explicitement une **zone agricole A**, destinée à protéger les terres agricoles de valeur. La prise en compte des habitations existantes dans ce milieu sera possible par le biais de pastillage ou par un règlement écrit adapté. Celui-ci ne pourra pas avoir pour vocation de favoriser le mitage, et devra être explicitement motivé par des raisons d'urbanisme et non d'opportunité individuelle. Il pourra être utilisé pour faciliter la diversification des activités (gîtes, camping à la ferme, activités liées à l'agriculture…) sans pour autant compromettre l'exploitation agricole.

PAYSAGES et CONSOMMATION DE L'ESPACE

- Dans un souci d'**utilisation économe et équilibrée de l'espace**, les documents d'urbanisme doivent justifier de la consommation d'espace. Cette justification devra non seulement se baser sur la prise en compte de l'ensemble des différentes thématiques du PLU (dont celles évoquées dans ce document), et sur l'espace naturel disponible sur la collectivité, mais aussi sur les besoins réels du territoire, sur les dispositions retenues pour une urbanisation maîtrisée et économe, ainsi que sur les capacités de densification des espaces consommés existants et sur l'évolution du territoire par rapport à l'urbanisation déjà existante.

  Il est rappelé que, selon la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il doit y avoir une réduction globale de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers de 50 % sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente, avec pour objectif final une absence d'urbanisation nette en 2050.

  Cette gestion économe de l'espace doit s'apprécier au moment de l'élaboration du document, mais aussi anticiper l'avenir. Suivant la conception du document (zonage, règlement, orientations d'aménagement…), ce dernier peut prédisposer à une consommation ultérieure d'espace ou, au contraire, en restreindre les possibilités.

  Tracer sur un plan un trait délimitant les zones constructibles de celles qui ne le sont pas peut avoir des effets indésirables : spéculation sur les terrains limitrophes des zones constructibles, difficultés supplémentaires pour l'installation des jeunes agriculteurs, pour lesquels le foncier devient inabordable, non-prise en compte des aspects économiques des exploitations agricoles, tous ces éléments pouvant se traduire par une incertitude sur le devenir des terrains.

  Le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit la possibilité de création de zones agricoles protégées (articles L112-2 et R112-1-4 et suivants), sous certaines conditions. L'instauration d'un tel dispositif permet de maintenir durablement la vocation agricole des terres, et de lever les incertitudes évoquées ci-dessus.

  La réflexion qui sera menée dans le cadre de l'élaboration du PLU devra aborder ces thèmes, et le rapport de présentation en présenter les conclusions et la traduction dans le règlement.

  Par ailleurs, comme évoqué précédemment, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifiée par la loi 2023-630 du 20 juillet 2023, a renforcé les obligations dans ce domaine, en définissant des objectifs chiffrés de réduction de la consommation. Le SCoT de Gascogne a anticipé celle-ci en définissant des objectifs de réduction de la consommation des espaces s'imposant au PLU.

  Cette loi impose une étude de densification qui devra intégrer votre rapport de présentation. Elle représente une étape préalable importante pour mettre en œuvre l'objectif de sobriété foncière en justifiant tout recours à l'extension urbaine via la mobilisation des espaces déjà urbanisés, les friches ou la gestion du logement vacant.

  Cette étude devra être couplée avec l'identification des espaces déjà consommés au 1er janvier 2021, de la consommation effective depuis cette date, ainsi que de la consommation potentielle depuis cette date (à savoir, autorisations d'urbanisme ou certificats d'urbanisme accordés depuis le 1er janvier 2021 mais n'ayant pas encore fait de travaux effectifs) permettant de déterminer les possibilités de consommation nouvelle autorisée par le SCoT et/ou la Loi n° 2021-1104.

- Malgré le fait que vous disposiez d'un SCoT, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pourra s'autosaisir de votre dossier, afin d'examiner celui-ci vis-à-vis de la consommation de ces espaces. Elle vous informera alors de la tenue de la réunion de cette commission. À noter aussi que la création de pastilles de tailles limitées reconnaissant les constructions existantes au sein des espaces agricoles ou naturels, doit être automatiquement soumise à l'avis de cette commission.
  Pour la saisine de commission, vous devrez fournir tous les documents du PLU en format pdf, ainsi que les plans à un format SIG, pour présentation devant la commission.

- ***les enjeux de développement:***
  Je vous rappelle l'importance d'une maîtrise de l'urbanisation de votre territoire, afin d'en préserver la qualité et de fournir des équipements adaptés à l'accroissement de population.

L'ouverture éventuelle à l'urbanisation de nouvelles zones devra être maîtrisée à partir d'un diagnostic précis du développement passé et des perspectives affichées, et de la présence ou non des réseaux devant servir les zones constructibles, ou de leur programmation, afin de fournir des équipements compatibles avec l'accroissement de population ou d'activités.
Les dispositifs de financement des équipements (Zones d'Aménagement Concerté, Projets Urbains Partenariaux et Taxe d'Aménagement dépassant 5 %) permettent notamment à la collectivité d'équiper ces zones, voire de financer des équipements généraux, lorsqu'ils sont déployés de manière satisfaisante. À cet effet, ils doivent être étudiés de façon anticipée, et ne pas être mis en place en réponse à des demandes individuelles d'autorisations d'urbanisme. De même, les zones AU seront des zones nouvelles à organiser de manière cohérente en prévoyant les conditions d'aménagement et d'équipement de ces secteurs. Vous aurez aussi la possibilité d'utiliser un droit de préemption. Les services de la Direction Départementale des Territoires, et notamment l'unité Planification, peuvent vous apporter des renseignements sur ces procédures.

- En matière de ***zones d'activités***, les terrains actuels disponibles qui ont vocation à accueillir des installations d'entreprises, présents sur le territoire de la collectivité ou situés dans un rayon de dix kilomètres autour de celui-ci, représentent une superficie de 180,3 ha (voir carte et tableau joints). Un diagnostic territorial pourra préciser ces éléments (relation domicile travail, accessibilité aux zones d'activités existantes, évolutions des activités existantes…).

  Une éventuelle ouverture de terrains à l'urbanisation pour cet usage ne pourra se faire qu'avec mesure, sur la base des éléments du diagnostic précité, et sous réserve de la démonstration de la pertinence de cette ouverture vis-à-vis des orientations définies par le SCoT de Gascogne (bassin d'emploi, équilibre de la répartition des activités sur le territoire, réalité de la demande, desserte routière et par les réseaux…). L'ouverture, de manière limitée, de zones destinées à permettre l'extension d'activités déjà existantes pourra être acceptée.

- Il existe un atlas des ***paysages*** du Gers, élaboré notamment par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement. Malgré toute la qualité de ce document, l'analyse de l'existant ne peut être la simple recopie de ce document, qui peut toutefois servir de point de départ. L'analyse du PLU devra traiter spécifiquement de l'ensemble du territoire concerné, mettre en évidence ses points forts, les parties du territoire banales, celles qui peuvent être améliorées, celles qui doivent être préservées, valorisées, et déboucher sur une synthèse cartographique des enjeux. Elle devra concerner tant les espaces ruraux que les espaces urbains (voir chapitre formes urbaines).
  Vous trouverez une vue représentant l'urbanisation actuelle par rapport aux altitudes et lignes de crêtes, permettant de donner une première estimation de son impact sur les paysages.
  La détermination des zones urbanisables devra prendre en compte cette dimension paysagère, le souci de préserver les activités agricoles, et d'économiser l'utilisation de l'espace.
  Les limites physiques existantes sur le territoire peuvent être un guide précieux pour déterminer et justifier les limites de l'urbanisation : ruptures topographiques, boisements, haies, cours d'eau, routes et voies ferrées…
  Ces limites physiques peuvent aussi être créées dans le cadre du PLU. Les orientations d'aménagement peuvent ainsi prévoir des haies, des boisements… D'une manière générale, l'absence de limite claire engage l'avenir.
  Une spatialisation du PADD peut, à ce titre, être un bon outil, en affirmant dans le projet de développement une volonté de limitation de l'urbanisation, en cohérence avec la carte des enjeux paysagers.

- ***Dans les zones naturelles ou agricoles***, des pastilles pourront permettre la diversification des activités (gîtes, camping à la ferme, activités liées à l'agriculture…) au siège d'exploitation, ou reconnaître le bâti existant – tout en prévoyant les dispositions permettant de ne pas compromettre l'activité agricole, ni porter atteinte aux paysages, ni entraîner un accroissement de la consommation des espaces. Elles feront l'objet d'un examen par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Les zones naturelles se caractérisent aussi par leur intérêt paysager d'ensemble et ne pourront donc faire l'objet d'une urbanisation diffuse. La requalification de bâtiments de qualité sera cependant admissible voire souhaitable. En particulier, il sera indispensable de ne pas avoir de constructions qui se découperaient en lignes de crête.

- La route RD1124 est classée route à grande circulation. Hors périmètre urbanisé, il y a interdiction de construire à moins de 75 mètres de l'axe de la voie, conformément à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, sauf s'il y a production d'une étude spécifique justifiant, en fonction des spécificités locales, que les règles dérogeant à cette interdiction sont compatibles avec la prise en compte des

nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

VOLET HABITAT DU PLUi-H

Le programme local de l'habitat (PLH), qui constitue la partie habitat du PLUi, consiste à établir les orientations en la matière, en cohérence avec les compétences dévolues aux communes en matière d'urbanisme. Notamment, il définit les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et hébergement, et fixe en conséquence les objectifs de construction ou d'intervention sur le parc existant.
Le PLUi valant PLH doit permettre d'intégrer dans la réflexion les problématiques liées à l'habitat dans leurs interactions avec l'urbanisme, plutôt que de les penser par prisme et de les concilier a posteriori.
Concrètement, le PLUi-H doit comprendre une **pièce supplémentaire** sous la forme d'un« programme d'orientation et d'actions » (POA) en plus du rapport de présentation, du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement et des annexes.
Le régime juridique du PLH est codifié aux articles L.302-1 à L.302-4-1 et R.302-1 à R.302-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

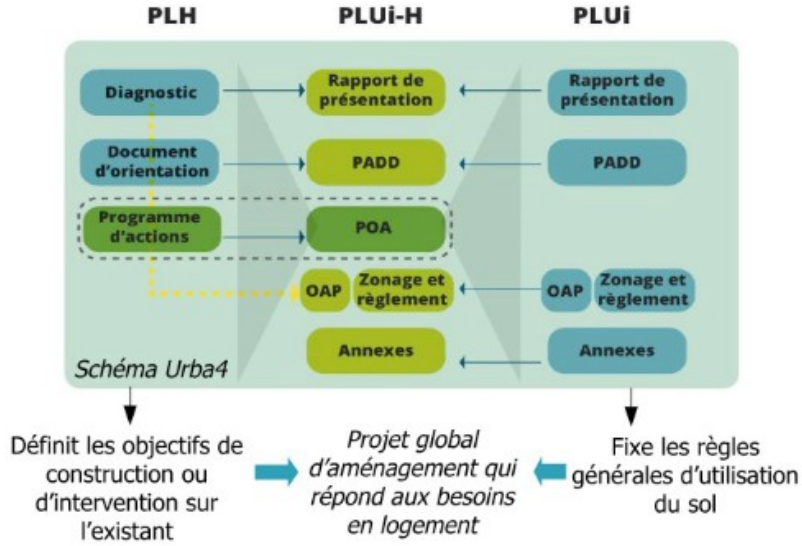

PLUi et PLH – Vocation et Constitution (source : Club PLUi 26/09/2017)

Le PLUi, à travers ses pièces, doit être un véritable outil de connaissance et de décision.
Notamment :
- Le rapport de présentation doit intégrer une explication sur le ou les fonctionnement(s) du marché local du logement et sur les conditions d'habitat. Ces éléments doivent contribuer à justifier les choix retenus pour établir le PADD ainsi que les dispositions retenues par le POA.
- Le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) doit prévoir les principes et les objectifs du programme local de l'habitat permettant :
    - d'atteindre une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements
    - de répondre aux besoins des populations fragilisées et en faveur des personnes âgées et handicapées
    - de guider les politiques publiques d'attribution des logements locatifs sociaux
    - de mener une action foncière
- Le POA (Programme d'Orientation et d'Action) doit :
    - détailler les principes et objectifs du programme local d'habitat sur les politiques spécifiques envisagées (requalification du parc public et privé existant, lutte contre l'habitat indigne et renouvellement urbain, en particulier les actions de rénovation urbaine et les actions de requalification des quartiers anciens dégradés), la vacance,…
    - présenter le programme d'action du PLH hors mesures territorialisées

- indiquer les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre et indique, pour chaque type d'actions, à quelles catégories d'intervenants incombe sa réalisation
- comporter un calendrier prévisionnel de réalisation des objectifs territorialisés, par période maximale de 6 ans, et obligatoirement par périodes triennales définies à l'article L.302-8 du CCH pour les communes soumises à l'article 55, et par années, lorsque le PLUiH est le support de la délégation de compétences de l'État.
- rappeler le dispositif de suivi (bilan à 3 ans et à 6 ans) et d'évaluation
- définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat qui porte notamment sur l'analyse de la conjoncture du marché immobilier, le suivi de la demande de logement locatif social et le suivi des évolutions constatées dans le parc de logements locatifs sociaux et le parc privé foncier.

Les services de l'État mettent à la disposition des gestionnaires du dispositif d'observation les informations utiles qu'ils détiennent.

- Les OAP (Orientation d'Aménagement de Programme) doivent, pour leur part, intégrer les principes et objectifs territorialisés du programme local de l'habitat déterminant les communes et, le cas échéant, les secteurs géographiques et les catégories de logements sur lesquels des interventions publiques sont nécessaires. Il s'agit d'éléments spatialisés du programme d'action du PLH.
- Le règlement doit être en cohérence avec le PADD et les OAP. Il dispose d'outils pour intervenir dans le domaine et constitue le prolongement réglementaire de l'OAP.

Il peut par exemple :

- définir les emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements,
- délimiter des secteurs dans lesquels des pourcentages des programmes de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale peuvent être fixés,
- délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe
- imposer de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit…..

Pour ce faire, il conviendra notamment de compléter et d'approfondir les éléments de diagnostic suivants afin de mener une politique de l'habitat répondant aux enjeux du territoire :

- Concernant la population et la démographie

La population de la Communauté de Communes du Grand Armagnac est stable sur la dernière décennie avec 13 357 habitants recensés en 2020, soit 7 % de la population gersoise. Le solde naturel est compensé par un solde migratoire excédentaire.

Caractéristiques essentielles qui marquent la population de ce territoire :

- un taux de population de plus de 60 ans en progression et supérieur de 5,7 % à la moyenne départementale en 2020,
- un taux de population de moins de 20 ans stable mais inférieur de 3 % à la moyenne départementale,
- un indice de jeunesse (rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus) en constante diminution depuis 2009 du fait de l'augmentation des populations senior ;

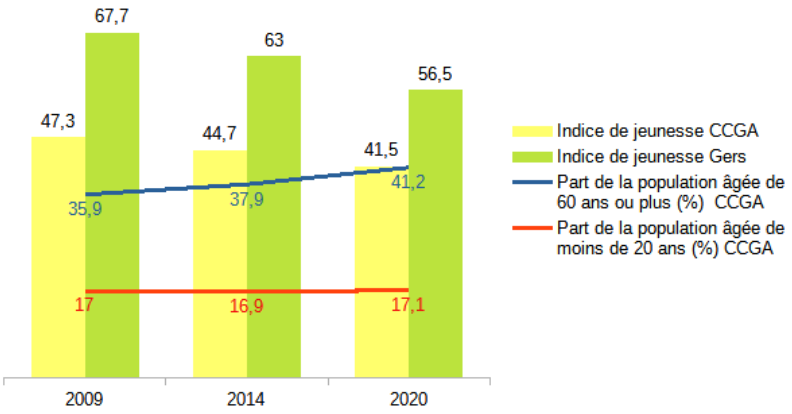

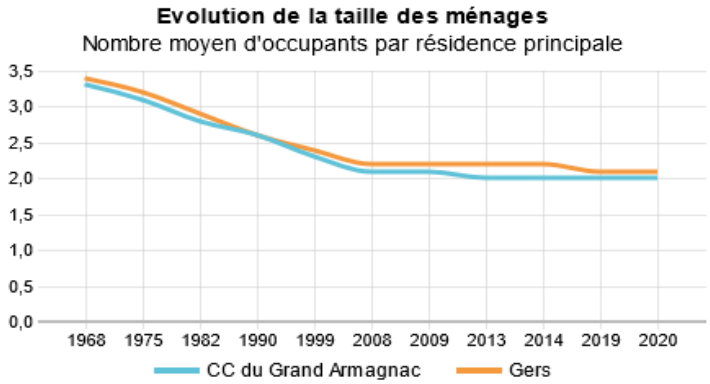

Source : Insee, série historique du RP (exploitation principale)

L'évolution de la taille des ménages sur le Grand Armagnac n'est pas atypique de l'ensemble du département.
Elle se stabilise à une moyenne de 2 occupants depuis une quinzaine d'année.

Cependant, les familles monoparentales qui représentent 8,3 % des ménages sont en constante progression, à la défaveur des familles avec enfants qui représentent 19 % des ménages en 2020. La somme de ces 2 typologies familiales reste stable dans sur les 15 dernières années autour de 27 %.

- Concernant le parc de logements
Grand Armagnac recense 9952 logements (INSEE 2020) soit +3,2 % par rapport à 2014 dont :

- 6449 résidences principales, ce qui représente 64,8 % de son parc de logements. Ce taux est à mettre en perspective avec la moyenne départementale qui est de 80 %. Le Grand Armagnac a ainsi un taux important de logements qui ne sont pas affectés à la résidence principale.
- 2473 résidences secondaires soit 24,8 % (Gers 9,6%). Ce phénomène est en augmentation ; ainsi par rapport à 2009, on compte 309 RS nouvelles. Cet élément est à prendre en compte dans l'étude PLH qui devra analyser les causes.
- 1029 logements vacants, ce qui situe Grand Armagnac dans la moyenne départementale avec un taux de 10,3 % de logements vacants. Cependant, ce sont 207 logements vacants de plus qu'en 2009 : cet élément est également à prendre en compte dans l'étude PLH afin d'en analyser les causes et proposer des stratégies d'action.

À noter l'étude sur les logements vacants réalisée sous l'égide de l'observatoire départemental de l'habitat disponible ici : Étude 2021 La vacance des centres bourgs gersois - RAPPORT FINAL (format pdf - 3.8 Mo - 15/06/2022)

- Concernant les logements sociaux public
Le Grand Armagnac dispose de 274 logements locatifs sociaux, soit 4,6 % du parc départemental, ce qui représente un taux d'équipement LLS de 4,2 %, que l'on peut qualifier de faible et insuffisant, en regard à la pression de la demande qui se situe entre 3 et 4 .

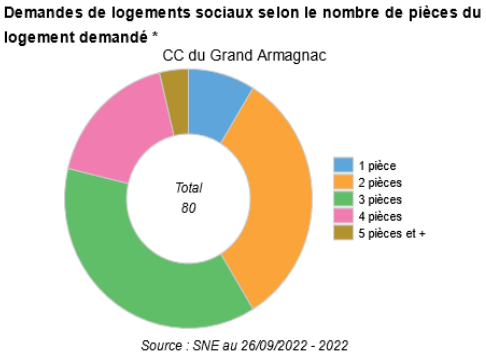

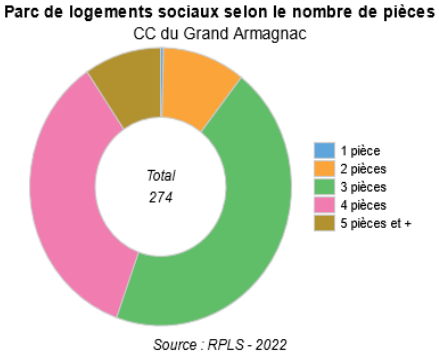

45 % du parc public est constitué de T4 et +, alors que la demande porte à 80 % sur des typologies inférieures à T4

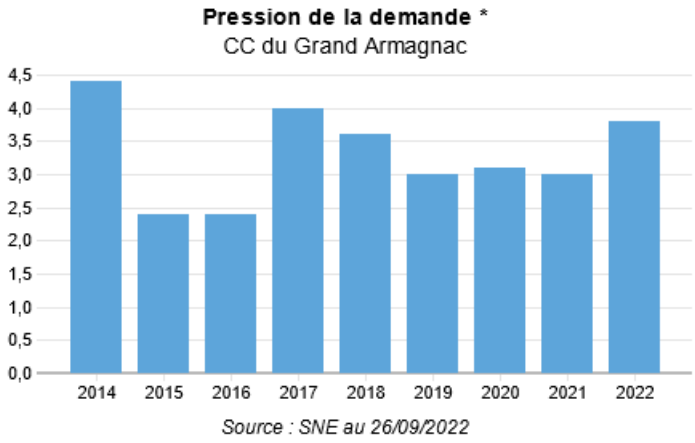

- Concernant le parc communal

Le parc de logements communaux (202) est un enjeu important pour les communes en termes de préservation et de réhabilitation du patrimoine bati et d'acceuil de familles en centre bourg.

L'étude PLH devra faire un focus sur ce parc et vérifier si des actions doivent être mises en place en vue par exemple de le rénover ou de l'accroître.

- Concernant le parc privé

Le nombre de logements du parc privé est de 9244 (dont 2473 résidences secondaires et une part importante des 1029 logements vacants) :

- 61 % de ce parc affiche un classement cadastral 6, 7 ou 8, allant du manque de confort, à des logements dégradés. Le gisement de logements à rénover/réhabiliter et/ou à remettre sur le marché est donc important sur le territoire
- 46 % des propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'ANAH

Une étude est en cours et devrait déboucher courant 2024 à la mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat privé.

À noter que le Grand Armagnac n'est pas couvert par un programme d'amélioration de l'habitat depuis 2015.

Ainsi, le PLUi-H devra prendre en compte les enjeux relatifs à :

- la définition d'une stratégie foncière pour inciter à la remise sur le marché de logements vacants ou à la création de nouveaux logements dans du bâti existant, en réponse à la revitalisation des centres bourgs et à la lutte contre l'artificialisation des sols. Le parc de résidences secondaires est à intégrer dans cette stratégie.
- l'adaptation de la typologie des logements actuels à la demande.
- au traitement des logements et îlots très dégradés : l'étude PLH devra identifier les îlots très dégradés et son plan d'actions définir des actions pour y remédier.
- au besoin à venir en logement pour les personnes âgées
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie
- la rénovation énergétique des logements
- la mise sur le marché de nouveaux logements sociaux en adéquation avec un besoin territorialisé et projeté sur une temporalité raisonnée, en veillant aux équilibres de mixité sociale et en favorisant le parcours résidentiel de tous les publics.
Le parc de logements communaux est à prendre en compte dans cet enjeu.
- au besoin de logement et d'hébergement des publics spécifiques : personnes âgées et handicapées, jeunes, ménages en difficulté, travailleurs saisonniers agricoles et touristes (station thermale) ainsi que les stagiaires et alternants, gens du voyage. Une attention particulière devra être portée sur le besoin des travailleurs saisonniers agricoles.
- la gouvernance du PLH et le pilotage intercommunal qui conditionnent la réussite du PLH.

- ***Concernant la mixité sociale***

Cette thématique reste une priorité importante et votre PLU devra mettre en œuvre les moyens relevant de sa compétence permettant de contrôler les programmes de logements. Vous trouverez ci-dessous certains outils que le PLU peut mettre en œuvre pour traiter de cette problématique. Vous devrez aussi prévoir des actions de lutte contre l'habitat indigne.

dispositifs permettant de favoriser la mixité sociale dans le cadre du PLU et des autorisations d'urbanisme :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables devra dans un premier temps définir les objectifs de votre politique d'habitat visant à un meilleur équilibre social en s'appuyant sur un diagnostic territorial précis. Il pourra aussi préciser les territoires d'accueil pour diversifier l'offre de logement et développer le logement social.

Les règles du PLU peuvent ensuite utiliser les outils suivants permettant de mettre en œuvre ces objectifs :

– créer des emplacements réservés (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme) dans les zones U et dans les zones AU, en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements. Ce type d'emplacement peut permettre de développer une offre de logements sociaux dans les quartiers qui en sont déficitaires. A contrario, il peut réserver des terrains pour des logements intermédiaires dans des quartiers plutôt occupés par des logements sociaux, dans un but de mixité), ou imposer de réaliser des opérations mixtes. Il peut aussi imposer la réalisation d'opérations adaptées à des publics spécifiques, en réponse à des objectifs bien définis (logements pour étudiants, pour des personnes âgées, pour des personnes handicapées…). Cependant, une fois construits, les conditions d'attribution de ces logements ne sont plus contrôlées.

Concrètement, cet outil peut imposer:

- un programme spécifique (par exemple, foyer, maison de retraite…)
- un programme spécifique de logement (par exemple, X m² de logements sociaux et X m² de logements intermédiaires)
- un minimum de surface de plancher ou de logements consacrés aux logements, sociaux ou non (par exemple, X m² de logements sociaux, et le reste étant libre)

Ces programmes peuvent être cumulés ou mixés avec les possibilités suivantes, mais qui ne constituent pas en elle-mêmes un programme :

- interdire les changements de destination vers des occupations autres que l'habitat
- différencier les contraintes en fonction de la taille du terrain ou de la taille de l'opération
- fixer un pourcentage de logements sociaux (% de surface de plancher) par rapport au total de l'opération destinée à l'habitat
- fixer un pourcentage de logements (sociaux ou non) par rapport à d'autres occupations (commerces, bureaux…)
- …

Le propriétaire n'a pas de délai pour réaliser ou faire réaliser le programme défini. Il bénéficie en outre d'un droit de délaissement (mise en demeure d'acquérir par la collectivité, faute de quoi la servitude n'est plus opposable dans un certain délai).

– délimiter (au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme) les secteurs, dans les zones U ou dans les zones AU, dans lesquels en cas de réalisation d'un programme de logement, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements à déterminer, locatifs ou non locatifs, sociaux ou intermédiaires… Ainsi, vous pouvez imposer un pourcentage de ces logements sans avoir à fixer un programme précis.

– délimiter (au titre de l'article L151-14 du Code de l'Urbanisme) les secteurs, dans les zones U ou dans les zones AU, dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent dans le PLU. Il s'agit d'éviter la multiplication des petits logements, notamment favorisés par le plafonnement des aides fiscales à l'investissement locatif, et de mieux caler la taille des logements sur les besoins des ménages vivant sur le territoire.

– autoriser (au titre de l'article L151-28 du Code de l'Urbanisme) par secteur le dépassement du volume constructible dans la limite de 50 % tel qu'il résulte des règles du PLU pour les opérations comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette majoration ne peut excéder pour chaque opération le rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total de logements de l'opération. Le coût foncier imputé à ces logements locatifs sociaux ne doit pas excéder pas 70 euros (TTC) par mètre carré de plancher des maisons d'habitation individuelle et 45 euros (TTC) par mètre carré de plancher des autres constructions à usage d'habitation.

– Le PLU peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du Code de la Construction et de l'Habitation. En outre, si ces constructions sont situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, le nombre d'aires de stationnement exigible par logement ne peut dépasser 0,5, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

– Le PLU peut définir des servitudes (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme) au sein des zones U et des zones AU, permettant de geler les possibilités de construction dépassant une certaine taille pendant une période de 5 ans, dans l'attente de l'approbation d'un

projet d'aménagement global. Cette disposition est destinée essentiellement à permettre la requalification de quartiers déjà existants, dont l'étude est en cours, et d'éviter ainsi de compromettre cette requalification.

Le propriétaire bénéficie en outre d'un droit de délaissement (mise en demeure d'acquérir par la collectivité, faute de quoi la servitude n'est plus opposable dans un certain délai).

– Le PLU peut imposer (au titre de l'article L151-10 du Code de l'Urbanisme) la démolition de bâtiments existants avant toute délivrance de permis de construire. Ceci peut permettre de libérer du foncier sur des terrains occupés par des bâtiments incompatibles avec une zone à vocation d'habitat.

– La délimitation d'un Droit de Préemption Urbain sur les zones U ou AU, voire d'un Droit de Préemption Urbain Renforcé en motivant celui-ci, peut vous permettre d'acquérir des terrains ou bâtiments pour atteindre vos objectifs en matière de politique de logement.

- **performances énergétiques :** le PLU peut imposer de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L151-21 du Code de l'Urbanisme). En outre, vous avez possibilité d'autoriser le dépassement des règles de gabarit dans la limite de 30 %, pour les constructions remplissant les critères de performances énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable (articles L151-28, R431-18 du Code de l'Urbanisme, R121-21 du Code de la Construction et de l'Habitat).

TRANSPORT, DÉPLACEMENTS, TOURISME

- La sécurité routière et les conditions d'accès sur les routes les plus circulées devront être un des éléments de votre réflexion dans le cadre de l'étude du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil départemental a défini les dispositions relatives aux conditions d'accès sur le réseau départemental par délibération du 17 mars 2017 (voir document sur le site, pour toute précision).
Les distances de visibilité requises pour satisfaire à la sécurité des mouvements d'entrée et de sortie des accès doivent permettre un temps de réaction de 8 secondes (9 secondes en cas de tourne-à-gauche central, ou de route à 3 voies); le temps de réaction d'un côté peut être abaissé à 6 secondes dès lors qu'il demeure au total au moins égal à 16 secondes pour les 2 côtés. En fonction de la vitesse maximale pratiquée par 85 % des usagers, il est donc possible de calculer les distances de visibilités minimales: pour le cas d'une vitesse de 50 km/h, elles demanderaient 111 mètres de visibilité de part et d'autre de l'accès, et pour une vitesse de 90 km/h (V85 = 90 km/h), il faudra 200 mètres de visibilité de part et d'autre de l'accès.
Les accès (existants ou à créer) devront tenir compte de ces conditions de sécurité. Un seul accès est admis par unité foncière (sauf exception à justifier). La desserte devra prioritairement s'effectuer par les voies où la gêne et le risque pour la circulation sont les moindres.
Des aménagements particuliers tels que giratoires, carrefours avec voie centrale de tourne-à-gauche, surlargeurs… pourront être imposées pour maintenir la fluidité et la sécurité des usagers de la roue.
Hors agglomération, les créations d'accès sont interdites sur le réseau d'intérêt régional et sur le réseau d'intérêt départemental, lorsque le trafic moyen journalier annuel est supérieur à 2000 véhicules/jour. .

Le territoire couvert par le PLU est traversée par les routes :

- RD 1124 et 931 inscrites au schéma directeur,
- les routes départementales 626 (PR 80+524 à 101+184) inscrites au schéma directeur 1ère catégories
- les routes départementales 20, 29, 30 (PR13+839 à 16+775) , 32 et 626 (PR 60 + 966 à 80+524) inscrites au schéma directeur 2e catégorie
- les routes départementales 10, 15, 30 (PR 0+000 à 13+839 et PR 16+775 à 20+824), 31, 33, 35, 37, 43, 44, 109, 113, 118, 122, 152, 154, 158, 162, 203, 209, 221, 225, 250, 258, 263, 264, 268, 271, inscrites au réseau d'intérêt cantonal (hors schéma directeur routier départemental)

En outre, afin de permettre une bonne visibilité aux usagers de la route et afin de limiter les nuisances, le conseil départemental recommande aussi de respecter la plus contraignante des deux règles suivantes le long du réseau d'intérêt régional ou départemental de 1ère catégorie :
- que toute construction à usage d'habitation soit implantée au moins à au moins 35 mètres de l'axe de la chaussée (ramenés à 15 mètres hors agglomération le long des routes d'intérêt départemental de 2ème catégorie ou d'intérêt cantonal)
- que toute construction à usage agricole ou industriel soit implantée au moins à au moins 25 mètres de l'axe de la chaussée (ramenés à 5 mètres hors agglomération le long des routes d'intérêt départemental de 2ème catégorie ou d'intérêt cantonal).

Les projets routiers à réaliser sous maîtrise d'ouvrage communale

Plusieurs projets routiers ont fait l'objet d'études dans le périmètre du PLUi, à savoir :

- commune de Bascous : aménagement de la traverse du village le long de la RD 162
- commune de Bretagne d'Armagnac : aménagement de la traverse du village le long de la RD 29
- commune de Castelnau d'Auzan-Labarrère : aménagement de la traverse de Labarrère le long de la RD 31
- commune de Castex d'Armagnac : aménagement de la traverse du village le long de la RD 30
- commune de Cazaubon :
  - Aménagement de l'entrée ouest RD 32
  - amenagement d'une liaison douce le long de la RD1124 (route de Barbotan les Thermes)
- commune de Dému : aménagement du parking et l'aire d'arrêt le long de la RD1124
- commune d'Eauze :
  - aménagement d'un chemin piétonnier le long de la RD 10a
  - aménagement du carrefour RD 158/VC de Tariquet
  - modification du sens de circulation sur le tour de ville (problème d'itinéraire vert)
- commune d'Estang:

- aménagement de la traverse du village le long de la RD 30
- sécurisation de la RD 32

- commune de Lannemaignan : aménagement de la traverse du village le long de la RD 154
- commune de Monclar d'Armagnac : aménagement de la traverse du village le long de la RD 33
- commune de Réans : aménagement de la traverse du village le long de la RD 122

Par ailleurs, des travaux sont également en cours sur la commune de Castelnau d'Auzan-Labarrère : aménagement de la traverse du village le long des RD 15 et 43

Les projets routiers à réaliser sous maîtrise d'ouvrage départemental
Les projets routiers ayant fait l'objet d'étude dans le périmètre du PLUi concernent la commune de Dému avec l'aménagement de la traverse du village le long de la RN124 et la commune d'Eauze avec l'élargissement de l'ouvrage d'art de Saint-Amand sur la RD 626.
Des travaux sont également en cours sur la commune de Marguestau avec la démolition/reconstruction d'un ouvrage d'art sur la RD 250.

Autre projet routier
La commune de Panjas est concernée par un projet d'intégration d'une voie au domaine public routier départemental située entre la RD 152 et la RD271b en agglomération du village.

- Votre attention est aussi attirée sur la sécurité des arrêts de cars scolaires qui doit prendre en compte les notions de visibilité, de stationnement des cars et des véhicules des parents, la circulation piétonne des élèves et la circulation générale. De ce fait, les arrêts en agglomération ou au cœur des villages sont privilégiés, et l'extension ou la création de zones urbanisées peuvent ne pas répondre à ces critères.

- Le PLU devra aussi prendre en compte la limitation des transports et des déplacements, favoriser les déplacements alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (voir chapitre consacré au Climat, air, énergie).

- Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a été adopté par délibérations du conseil départemental des 27 mai 1986 et 27 janvier 1995 et a fait l'objet de plusieurs actualisations par délibérations des 26 janvier 2007, 8 février 2008, 4 octobre 2013, 19 décembre 2014 et 26 juin 2017. Ces itinéraires sont ouverts aux 3 types de randonnée non motorisée, à savoir pédestre, équestre et vététiste.
  D'une part, l'objectif est de protéger les chemins ruraux contre leur abandon, suppression ou aliénation par les communes et surtout leur appropriation par des tiers. Ainsi, lorsqu'une commune projette la suppression ou l'aliénation d'un chemin rural inscrit au PDIPR, celle-ci doit obligatoirement proposer un itinéraire de substitution de même nature au Conseil Départemental pour obtenir son accord.
  Dautre part, il s'agit d'assurer et de garantir la continuité de ces itinéraires.
  Le PDIPR se compose des chemins de Saint Jacques de Compostelle (GR65, GR652, GR653 et GR654) et du GR du pays "Cœur de Gascogne" représentant 452 km de sentiers.
  La commune est traversée par le GR 65 (voir l'annexe du CD - PDIDR). Le PLU devra la prendre en compte.

- La loi du 6 juillet 2000 a transféré le développement des sports de nature de l'Etat vers les Départements en tant que compétence obligatoire.
  Par délibération du 29 mars 2013, l'Assemblée Départementale a créé la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI). Placée sous l'autorité du Président du Département, elle se réunit annuellement et a pour objectif de promouvoir les sports de nature à l'échelle départementale en élaborant le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI). Elle vise également à maîtriser et encadrer le développement des sports de nature compte tenu de l'engouement pour la pratique du sport au naturel et des atouts du Gers (environnement rural, taux élevé de licences sportives, etc.) mais aussi à favoriser la concertation entre les usagers, les gestionnaires d'activités et propriétaires des espaces, sites et itinéraires afin de prévenir les conflits d'usage.
  Le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires est un outil opérationnel de la CDESI mis en œuvre par le Département qui a pour objectifs :
  - d'inventorier les Espaces, sites et itinéraires du Département ;
  - de pérenniser et sécuriser les Espaces, sites et itinéraires (ESI) ;
  - de favoriser l'accès au plus grand nombre.

Le Département a pour mission d'accompagner des porteurs de projets d'un ESI vers leur inscription au PDESI en apportant une assistance administrative, une expertise technique de terrain mais également en assurant l'interface entre les acteurs du territoire. Lorsque l'ESI est inscrit au PDESI, le Département doit en assurer l'aménagement, la sécurité, la signalétique mais également la valorisation.
A ce jour, une douzaine de projets a été validée à la CDESI et est inscrite au PDESI.

Le Département porte à votre connaissance que 2 ESI sont inscrits au PDESI sur ce territoire :
- le projet « un grand vert d'Armagnac » qui regroupe 6 communes dont Castelnau d'Auzan Labarrère (voir annexe)
- la grande randonnée du Pays d'Armagnac, grand itinéraire qui regroupe plusieurs communes de la communauté de communes (voir annexe).

Le PLUI devra donc :
- faire figurer sur le plan de zonage les ESI et en assurer leur préservation et continuité
- inscrire les ESI au registre des contraintes du PLUi.

- En outre, en l'absence de plan de mobilité, et en application de l'article L1214-38 du Code des Transports, le rapport de présentation du PLU devra analyser les flux de circulation prévisibles appelés à franchir les passages à niveau.
  Le territoire du PLU n'est pas concerné par la présence de passage à niveau ouvert au public.

- Si des voiries nouvelles sont créées dans l'agglomération, conformément aux décrets 2006-1657 et 2006-1658, il conviendra de mettre en place des cheminements répondant aux règles d'accessibilité et à la sécurité des piétons.
  Le Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics doit être approuvé ainsi que l'échéancier prévu de mises aux normes de la voirie. Il est important que ce dernier soit porté à la connaissance d'un futur acquéreur ou aménageur.

- Par ailleurs, les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels…) doivent permette l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours varient en fonction de la destination des bâtiments desservis et leur hauteur :
  – la **voie engins** est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée :
  . largeur : 3 mètres de bandes réservées au stationnement exclues (6 mètres pour certaines catégories d'établissements recevant du public)
  . force portante calculée par un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
  . résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²
  . rayon intérieur minimal de 11 mètres
  . surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur (R) inférieur à 50 mètres
  . hauteur libre: au moins 3,5 mètres
  . pente inférieure à 15 %
  – la **voie échelle** est nécessaire lorsque le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres, pour permettre la mise en station des échelles aériennes. Cette partie de voie utilisable par les engins de secours doit avoir les caractéristiques complémentaires suivants.
  . longueur minimale de 10 mètres
  . largeur libre minimale de la chaussée portée à 4 mètres
  . pente maximale ramenée à 10 %
  . la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcon, coursives…) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les baies de cette façade. Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être accordée par une voie utilisable par les engins de secours.
  Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

CLIMAT, AIR, ÉNERGIE

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux activités humaines connaissent une croissance quasiment ininterrompue depuis le début de l'ère industrielle, ce rythme s'étant fortement accéléré depuis la deuxième moitié du XX^{ème} siècle avec le recours massif aux énergies fossiles. Les multiples impacts du changement climatique sont d'ores et déjà visibles et devraient s'accentuer au fil du temps, comme en attestent les conclusions du 5ème rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de septembre 2013: multiplication des événements extrêmes (dont canicules, retrait gonflement d'argile…), élévation du niveau des mers, extinctions d'espèces, pénuries d'eau…

Les territoires doivent dès à présent contribuer par leurs choix à limiter ce changement mais également s'adapter face aux conséquences socio-économiques de ces dérèglements sur les populations et les activités économiques, comme des déplacements des populations installées en zone littorale, une extension des risques sanitaires ou encore des impacts sur la productivité des activités agricoles et forestières.

Pour en donner une illustration concrète et locale, le changement climatique s'est déjà traduit dans la région Midi-Pyrénées, par une élévation des températures de l'ordre de 1,1° en moyenne au cours du XX^{ème} siècle.

Le réchauffement climatique appelle deux problématiques à intégrer dans les études du PLU à savoir, l'**atténuation** des effets favorisant ce réchauffement, et l'**adaptation** du territoire à cette évolution. Les actions relevant de ses domaines peuvent aussi participer à la **préservation de la qualité de l'air**.

Le PLU reste limité dans ses actions (il ne peut fixer de normes constructives, ni gérer l'utilisation des équipements, ou les pratiques agricoles) ; cependant, fixer un objectif général au titre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ne suffit pas, et le PLU dispose de quelques leviers, permettant de participer à la politique de lutte contre le changement climatique, présentés dans le tableau suivant.

Préalablement, dans le cadre du rapport de présentation, pourront être établis un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions GES, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ainsi que la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutre au regard des objectifs des émissions GES (pour ce dernier aspect, les outils GES-PLU ou ClimaPratic pourront être utilisés). Une évaluation, même approximative, des performances relatives de différents scénarios de développement permet d'éclairer les choix des orientations et de le justifier dans le rapport de présentation.

thème	Actions possibles du PLU	Problématique
améliorer les performances énergétiques voir aussi le chapitre logement	permettre un dépassement des règles de gabarit pour les bâtiments performants (cf sujet sur l'habitat *)	– atténuation : réduction de source d'énergie émettant des GES – adaptation : amélioration du confort selon les différences de températures, rétention des eaux
	optimiser les implantations des constructions (orientations, bâtiments accolés…)	
	ne pas interdire certaines formes architecturales ou dispositifs (L111-16)	
	optimiser certaines dispositions architecturales (ouvertures, auvents…)	
réduire les transports et déplacements	éviter l'urbanisation linéaire et le mitage	atténuation : réduction de source d'énergie émettant des GES – préservation de la qualité de l'air : réduction
	favoriser la densification	

motorisés favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle voir aussi le chapitre transport	favoriser la mixité urbaine et fonctionnelle	de source d'énergie émettant des polluants
	organiser les zones nouvelles réduisant les déplacements	
	favoriser les déplacements doux	
	prévoir les équipements favorisant les déplacements collectifs	
	imposer des règles liées à la présence de transports en commun (stationnements limités, densité minimale)	
projets spécifiques utilisant les énergies renouvelables	permettre leur implantation en cohérence avec les autres enjeux territoriaux	
favoriser la trame verte et bleue voir aussi les chapitres : – environnement, biodiversité – eaux – risques	préservation des boisements existants	atténuation : participation au puits de carbone
	obligations de plantations ou de compensation	atténuation : participation au puits de carbone adaptation : amélioration du confort selon les différences de températures, rétention des eaux
	organiser l'écoulement des eaux pluviales	adaptation : rétention des eaux
	limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers	atténuation : participation au puits de carbone
	limitation de l'artificialisation	adaptation : rétention des eaux

PATRIMOINE ET FORMES URBAINES

- Au delà de la carte des monuments historiques à prendre en compte, la liste et la description des monuments historiques est annexée en pièce jointe.

- La prise en compte du paysage (évoqué précédemment) devra aussi concerner l'analyse des formes urbaines, pour toutes les parties bâties du territoire (ville, bourg, village, hameaux…), les différentes phases de leur développement, leur rapport au paysage plus large, leur adaptation au terrain, leur perception dans le grand paysage…
  Le PLU devra proposer un projet concernant ces formes urbaines ; le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation devront en définir les conditions de respect tout en étant réalistes et adaptés à chaque partie du territoire. Le PLU devra en particulier examiner le rapport du bâti à la topographie, son rapport aux voiries et aux espaces publics, et le rapport des zones nouvelles à l'existant (qu'il soit bâti ou naturel). Les orientations d'aménagement et de programmation seront un outil précieux pour disposer de règles d'ensemble.

LES ÉLÉMENTS DE SANTÉ PUBLIQUE

- L'élaboration du PLU doit être l'occasion de réaliser un aménagement favorable à la santé visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités. Afin de prendre en compte les déterminants de santé (facteurs qui influencent l'état de santé d'une population) et de mener une démarche intégrée, la collectivité pourra s'appuyer sur les référentiels suivants :

  - Guide " Agir pour un urbanisme favorable à la santé " (disponible sur le site internet du Porter à connaissance)
  Ce guide comprend notamment une trame d'analyse utile pour apprécier la prise en compte de la santé et de la qualité de vie d'un projet urbain.

  - Guide " PLU et santé-environnementale " (disponible sur le site internet du Porter à connaissance)
  Ce guide méthodologique vise à accompagner les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de PLU dans la prise en compte des enjeux de la santé environnementale au sein de leur projet.

  - Guide "ISadOra" (disponible sur le site internet du Porter à connaissance)
  Ce guide vise à proposer une démarche d'accompagnement à l'Intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement. Il constitue un outil inédit à destination des professionnels engagés dans l'aménagement opérationnel.

  - " Pour une meilleure intégration de la santé dans les documents de planification territoriale " (voir liste des sites référencés)
  Publié par le Haut Conseil de Santé Publique en avril 2018, ce document peut servir de guide pratique aux décideurs nationaux et locaux dans les politiques urbaines et environnementales.

  - Guide " Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie pour une planification performante - Des pistes pour comprendre et pour agir sur les territoires " (mars 2019) (disponible sur le site internet du Porter à connaissance)
  Ce guide rassemble des repères règlementaires, des ressources, des éléments de compréhension des enjeux, ainsi que des fiches focus, témoignages et cas concrets. Il se veut un outil d'aide à la compréhension des enjeux inhérents à la planification intégrée climat, air, énergie et bruit, et s'adresse principalement aux collectivités et aux acteurs de l'ingénierie territoriale.

  Vous trouverez ci-dessous les enjeux de santé à prendre en compte dans la planification, des recommandations ainsi que les données réglementaires. Pour faciliter la lecture, l'explicitation des enjeux est matérialisée **en gras**.

- ***Qualité de l'air***
  La pollution atmosphérique trouve son origine dans les activités agricoles, les transports, l'activité industrielle, le chauffage au bois, le brûlage de déchets verts… Elle peut à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques et les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès.
  Au niveau national, Santé Publique France (ANSP) estime que la pollution par les particules fines (PM2.5, particules de taille inférieure à 2,5 micromètres µm) émises par les activités humaines est à l'origine chaque année, en France continentale, d'au moins 48 000 décès prématurés, ce qui correspond à 9 % de la mortalité en France et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans.
  Pour respecter l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent proposer des mesures évitant ou réduisant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Il peut également favoriser les mobilités douces et ainsi inciter à l'activité physique et ainsi prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité.

  Le PLU peut intégrer diverses mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie par la diminution des émissions et de l'exposition des populations aux différents types de pollution de l'air, telles que :
  – ne pas implanter les zones industrielles ou artisanales à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat ou d'établissements accueillant des populations sensibles, si les usages se révèlent incompatibles (en tenant compte des vents dominants).
  – garantir une implantation optimale pour les établissements accueillant des populations sensibles (hôpitaux par exemple), en tenant compte des modalités d'accès tout en les éloignant des axes routiers où sont observés des dépassements des valeurs limites de polluants.

– limiter les effets des produits phytosanitaires sur la santé des enfants et des personnes vulnérables conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016. Celui-ci fixe des obligations sur les permis de construire en bordure de parcelles agricoles susceptibles de faire l'objet de pulvérisation de produits phytosanitaires. Des mesures de protection physiques, voire des marges de recul doivent donc être intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles comprennent un projet d'installation ou d'établissement destiné à ce type de public (hôpital, école, aire de jeux pour enfant, etc.).
– favoriser le développement des modes de déplacement doux. Des obligations minimales en matière d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux doivent être fixées dans les conditions prévues à l'article L. 151-30 du Code de l'Urbanisme.
– structurer la forme urbaine pour limiter les besoins de déplacement et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture.
– limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé " État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ", liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France. Le PLU peut s'appuyer sur ses recommandations ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne – liste des sites référencés – végétation en ville) qui préconise notamment :
. de diversifier les plantations,
. d'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, platane, chêne, aulne et frêne.

Concernant le risque lié à l'ambroisie en particulier : l'ambroisie est une plante envahissante dont le pollen émis en fin d'été est très allergisant. Elle peut également avoir un impact économique sur la production agricole. Les ambroisies sont décrétées "espèces végétales nuisibles à la santé humaine" dans le Code de la Santé Publique, et s'étendent progressivement sur le territoire métropolitain. C'est pourquoi il est important de prendre en compte cette problématique dans le PLU (ex. végétalisation rapide des terres nues, entretien des espaces verts des zones de chantier…).
À ce jour, aucun signalement d'ambroisie n'a été rapporté sur le territoire couvert par le PLU.

Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.

- ***Radon***
  Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les pièces des immeubles (présence de fissure des sols, joints non étanche, matériaux poreux…). En France, il constitue la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants et le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme.

  L'arrêté du 27 juin 2018 classe les communes du PLUi en zone 1 : zone à potentiel radon faible, sauf la commune de Cazaubon qui est classée en zone 2 : zone à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments notamment les établissements thermaux.

- ***Habitat*** *(voir aussi fiche " Logement ")*
  L'habitat constitue un déterminant environnemental et social de santé majeur. Les impacts de la qualité des logements sur la santé sont aujourd'hui bien établis et documentés. Aussi, il doit constituer un point de vigilance important et doit être relié aux politiques d'amélioration de l'habitat.
  Ainsi, il est intéressant de lier " l'habitat " aux politiques du logement. Pour exemple, les logements vacants pourraient devenir une opportunité. En effet, un logement vacant, outre le fait qu'il ne bénéficie à personne, peut devenir un " poids " sanitaire, en termes d'entretien pour l'hygiène et la salubrité publique, qui sont de la compétence des maires (ex. péril, accumulation de gîtes larvaires dus au non-entretien, etc.). Aussi, l'opportunité de faire entrer ces logements dans le parc des logements sociaux ou logements de transition pourrait être étudiée.
  De plus, un projet de réhabilitation d'habitats (voire de quartiers) à destination des personnes les plus fragiles (personnes âgées, personnes handicapées) pourrait être mené afin de maintenir ces personnes dans leur domicile le plus longtemps possible et dans des conditions optimales.

- ***Bruit***

Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des Français : 86 % d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. En plus des risques auditifs, le bruit a des effets néfastes sur la santé de la population : troubles cardio-vasculaires, du sommeil, baisse des capacités cognitives, stress…
Cette thématique est plus particulièrement développée dans la fiche " Nuisances et risques technologiques ".

- ***Sites et sols pollués*** (voir fiche " Nuisances et risques technologiques ")

- ***Bâtiments d'élevages*** (voir fiche " Nuisances et risques technologiques ")

- ***Risque vectoriel / Moustiques***
  Aedes albopictus, dit " moustique tigre " est implanté dans le département et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.
  Le Grand Armagnac est concerné par l'implantation du moustique vecteur.
  Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le règlement peut édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages, par exemple : interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau et des terrasses sur plots, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses, gouttières facilitant l'écoulement, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes, moustiquaires…).
  Votre communauté de communes pourra s'appuyer sur le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre ce type de moustiques (voir guide sur le site internet du Porter à connaissance).

- ***Champs magnétiques***
  Étant donné les incertitudes qui pèsent sur l'impact de leur exposition, les champs magnétiques de basse fréquence (lignes électriques haute tension) ont été classés comme cancérigènes possibles par le centre international de recherche sur le cancer. L'instruction du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles…) dans des zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT.

  L'avis de l'AFSSET (Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, devenue ANSES) du 29 mars 2010 stipule d'ailleurs que cette recommandation est justifiée et qu' " elle peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions pourront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et le Renouvellement Urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. "

  La note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques rappelle que l'implantation de stations radioélectriques, telles que les antennes de téléphonie mobile ou les émetteurs de télévision et de radio, par exemple, est réglementée, qu'il s'agisse de réseaux ouverts au public ou de réseaux indépendants.
  La réglementation précise que le dossier communiqué par les opérateurs aux autorités (maire ou président de l'intercommunalité) doit notamment comporter (1) l'engagement de l'exploitant à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques réglementaires pour l'installation concernée ; (2) le cas échéant, les éléments relatifs à l'installation d'un périmètre de sécurité autour de l'installation concernée conformément aux lignes directrices de l'Agence nationale des fréquences ; (3) le cas échéant, la liste des crèches, établissements scolaires et établissements de soins situés à moins de 100 mètres de l'installation radioélectrique concernée, leur adresse et l'estimation du niveau maximum de champs reçu en volts par mètre et sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur limite d'exposition en vigueur.